



**SOVEREIGN  
Geographic, Inc.**

---

international boundary consulting

Coalter G. Lathrop  
202.905.5820

[coalter@sovereigngeographic.com](mailto:coalter@sovereigngeographic.com)

Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau,  
XIX R.I.A.A. 149 (février 14, 1985).

Unofficial English translation *available at*: Arbitration Tribunal for the Delimitation of  
the Maritime Boundary between Guinea and Guinea-Bissau, 25 I.L.M. 252 (1986).

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

---

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Delimitation of the maritime boundary between Guinea and Guinea-Bissau**

14 February 1985

VOLUME XIX pp. 149-196



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

**PART IV**

---

**Case concerning the delimitation of the maritime boundary between  
Guinea and Guinea-Bissau**

**Decision of 14 February 1985**

---

**Affaire de la délimitation de la frontière maritime  
entre la Guinée et la Guinée-Bissau**

**Sentence du 14 février 1985**

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE  
MARITIME ENTRE LA GUINÉE ET LA GUINÉE-BISSAU

SENTENCE DU 14 FÉVRIER 1985

Différend soumis à l'arbitrage — Absence de frontière maritime dans la Convention franco-portugaise de délimitation de 1886 — Sens ordinaire des termes dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la Convention — Pratique ultérieure des parties — Travaux préparatoires et circonstances dans lesquelles la Convention a été conclue

Délimitation des territoires maritimes des deux Etats — Nature de leur littoral — Méthodes de délimitation — Equidistance — Parallèles de latitude — Configuration générale du littoral de l'Afrique occidentale — Unicité du plateau continental — Proportionnalité entre surfaces à attribuer et longueur des côtes — Autres circonstances

Dispute submitted to arbitration—Absence of maritime boundary in the Franco-Portuguese Delimitation Agreement of 1886—Ordinary meaning of the terms in their context and in the light of the object and purpose of the Agreement—Subsequent practice of the Parties—Travaux préparatoires and circumstances in which the Agreement was concluded

Delimitation of the maritime territories of the two States—Nature of their coastline—Methods of delimitation—Equidistance—Parallels of latitude—General configuration of the West African coastline—Unity of the continental shelf—Proportionality between the areas to be apportioned and the length of the coasts—Other circumstances

M. Manfred Lachs, *président*;  
M. Kéba Mbaye,  
M. Mohammed Bedjaoui, *membres*;  
M. Alain Pillepich, *greffier*.

En l'affaire de la délimitation de la frontière maritime, *entre* la République de Guinée, représentée par :

M. Mamadi Diawara, procureur général de la République de Guinée, comme agent; assisté par S. E. M. Daouda Kourouma, ambassadeur de Guinée auprès de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et des Communautés européennes, M. Robert F. Pietrowski Jr., membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis, M. Myres S. McDougal, professeur honoraire Sterling à la faculté de droit de l'Université Yale, M. Philippe Cahier, professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, M. Michael Reisman, professeur Hohfeld de jurisprudence à la faculté de droit de l'Université Yale, M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur à l'Université de Paris I, M. Jean-Pierre Colin, professeur à l'Université de Reims, M. Albert Bourgi, chargé de cours à l'Université de Paris VII, comme conseils; M. Stanislas Aquarone, ancien greffier de la Cour interna-

tionale de Justice, comme conseiller; M. Lewis Alexander, professeur de géographie et d'affaires maritimes à l'Université de Rhode Island, M. Sékou Camara Menton, ingénieur, directeur général de l'Institut national géographique de Guinée, M. Thierno Keita, conseiller près le Ministère des mines et de la géologie, M. Joseph Wiedel, professeur de géographie à l'Université de Maryland, le capitaine Soumah Moussa, comme experts; M. Daniel Lopis, directeur des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères, M. Pierre Weiss, chargé de cours à l'Université de Paris XII, comme conseillers juridiques;

*et la République de Guinée-Bissau représentée par :*

S. E. M. Fidelis Cabral de Almada, ministre de l'éducation nationale, de la culture et des sports, président de la Commission des frontières et du droit de la mer, comme agent; S. E. M. Pio Gomes Correia, secrétaire d'Etat des ressources naturelles, géologue, S. E. M. Bou-bacar Toure, ambassadeur de Guinée-Bissau auprès de la Belgique et de la Communauté économique européenne, M. Antoine Lawrence, conseiller personnel du président du Conseil d'Etat, M. Lamine Haïdara, directeur général au ministère des affaires étrangères, M. João Aurigemma Cruz Pinto, haut fonctionnaire, ancien agent de la Guinée-Bissau, le lieutenant de vaisseau Feliciano Gomes, membre de l'état-major de la marine, pilote de navire, M. Mário Lopes, juge à la section civile du tribunal de Bissau, M. Carlos Mendes Pereira, chef du département central de l'immigration et de l'émigration, M. Carlos Moussa Balde, assesseur juridique à la présidence du Conseil d'Etat, comme experts; Mme Monique Chemillier-Gendreau, professeur de droit international à l'Université de Paris VII, M<sup>e</sup> Miguel Galvão Teles, avocat, membre du Conseil d'Etat du Portugal, comme conseils; M. André De Caë, géographe, M. Maurice Baussart, géophysicien, M<sup>e</sup> Armindo Ribeiro Mendes, avocat;

*Le Tribunal, ainsi composé, rend la sentence suivante :*

1. Les Gouvernements de la Guinée et de la Guinée-Bissau ont signé à Bissau le 18 février 1983 un accord de compromis d'arbitrage ainsi conçu :

Les Gouvernements de la République de Guinée-Bissau et de la République populaire révolutionnaire de Guinée,

Considérant les liens d'amitié fraternelle et de solidarité qui existent entre leurs peuples et leurs gouvernements;

Rappelant la déclaration solennelle de la réunion des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, au cours de laquelle les Etats membres firent le serment de respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance;

Soucieux de trouver une solution fraternelle à la question de la délimitation de la frontière maritime entre la République de Guinée-Bissau et la République populaire révolutionnaire de Guinée dans les meilleurs délais;

Considérant que cette question de la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays a été examinée par une commission *ad hoc* réunie à Bissau en date du 29 décembre 1982;

Considérant qu'à la suite des discussions de ladite commission *ad hoc* les deux Parties sont convenues :

a) de considérer la convention du 12 mai 1886 comme document de base pour la poursuite des discussions sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays;

b) de considérer que cette convention définit de façon précise la frontière terrestre;

c) quant à la frontière maritime, en raison de la divergence des interprétations sur la portée de la convention de 1886, de soumettre à l'arbitrage d'une juridiction appropriée et acceptée par les deux Parties l'interprétation de la convention et de la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays;

Considérant que le procès-verbal adopté à l'issue de cette même réunion mentionne que "la délégation de la Guinée-Conakry a précisé que dans sa compréhension le traité du 12 mai 1886 s'entend avec ses annexes et les protocoles dûment signés par les plénipotentiaires";

Sont convenus de ce qui suit :

#### *Article 1<sup>er</sup>*

1. Le Tribunal arbitral (ci-dessous appelé le Tribunal) sera composé de ressortissants d'Etats tiers, qui seront désignés dans un délai de trente jours après la signature du présent compromis et comprendra trois membres.

Il s'agit de : M. ..., nommé par le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau; M. ..., nommé par le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée. Le troisième arbitre, qui fera fonction de président du Tribunal, sera nommé d'un commun accord par les deux Parties; ou à défaut ce choix sera effectué d'un commun accord par les deux arbitres après consultation des deux Parties.

2. Au cas où le président ou un autre membre du Tribunal viendrait à faire défaut, la vacance serait comblée par un nouveau membre désigné par le gouvernement qui a nommé le membre qui doit être remplacé dans le cas des deux arbitres désignés respectivement par les deux gouvernements, ou par accord entre les deux gouvernements dans le cas du président.

#### *Article 2*

Il est demandé au Tribunal de statuer conformément aux règles pertinentes du droit international sur les questions suivantes :

La convention du 12 mai 1886 entre la France et le Portugal détermine-t-elle la frontière maritime entre les possessions respectives de ces deux Etats en Afrique de l'Ouest ?

Quelle valeur juridique peut-on attribuer aux protocoles et documents annexes de la convention de 1886 pour l'interprétation de ladite convention ?

Selon les réponses données aux deux questions ci-dessus, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de la République de Guinée-Bissau et de la République populaire révolutionnaire de Guinée ?

#### *Article 3*

Le siège du Tribunal sera fixé à Genève (Suisse).

#### *Article 4*

1. Le Tribunal ne pourra statuer que s'il est au complet.

2. En l'absence d'unanimité les décisions du Tribunal relatives à toutes questions de fond ou de procédure, y compris toutes les questions concernant la compétence du Tribunal et l'interprétation du compromis, seront prises à la majorité de ses membres.

#### *Article 5*

1. Les Parties, dans un délai de trente jours à compter de la signature du présent compromis, désigneront chacune, pour les besoins de l'arbitrage, un agent et communiqueront le nom et l'adresse de leur agent respectif à l'autre Partie et au Tribunal.

2. Le Tribunal dès sa constitution, après consultation avec les deux agents, désignera un greffier.

#### *Article 6*

1. La procédure devant le Tribunal sera contradictoire. Sans préjuger aucune question relative à la charge de la preuve, elle comportera deux phases : l'une écrite et l'autre orale.

2. La phase écrite consistera en :

a) Un mémoire qui sera soumis par chacune des Parties au plus tard trois mois après la constitution du Tribunal;

b) Un contre-mémoire qui sera soumis par chacune des Parties au plus tard deux mois après l'échange des mémoires;

c) Toute autre pièce que le Tribunal estimerait nécessaire.

3. Le Tribunal aura la possibilité de prolonger dans la limite d'un mois au maximum les délais ainsi fixés, à la requête de l'une des Parties, ou selon son propre jugement. Le greffier notifiera aux Parties une adresse pour le dépôt de leurs plaidoiries écrites et de tous autres documents. Les pièces de procédure présentées au Tribunal ne seront pas communiquées à l'autre Partie tant que le Tribunal n'aura pas reçu la pièce de procédure correspondante de l'autre Partie.

4. La procédure orale suivra la procédure écrite et se tiendra en privé au lieu et à la date déterminés par le Tribunal après consultation des deux agents; les Parties peuvent être représentées à la procédure orale par leurs agents et par tous conseillers et tous experts qu'elles peuvent désigner.

#### *Article 7*

1. Les plaidoiries écrites et orales seront en français et/ou en portugais; les décisions du Tribunal seront dans ces deux langues.

2. Le Tribunal, en tant que de besoin, pourvoira aux traductions et aux interprétations, sera habilité à engager le personnel de secrétariat et prendra toutes mesures quant aux locaux et à l'achat ou à la location d'équipements.

#### *Article 8*

Les dépenses générales et de personnel de l'arbitrage, y compris la rémunération des membres du Tribunal, seront supportées également par les deux gouvernements, mais chaque gouvernement supportera les frais propres entraînés par ou pour la préparation et la présentation de ses thèses.

#### *Article 9*

1. Quand les procédures devant le Tribunal auront pris fin, celui-ci fera connaître aux deux gouvernements sa décision quant aux questions énoncées à l'article 2 du présent compromis.

2. Cette décision doit comprendre le tracé de la ligne frontière sur une carte. A cette fin, le Tribunal sera habilité à désigner un ou des experts techniques pour l'assister dans la préparation de cette carte.

3. La décision sera pleinement motivée.

4. Toute question relative à la publication subséquente des débats sera réglée par accord entre les deux gouvernements.

*Article 10*

La sentence arbitrale prononcée par le Tribunal sera définitive et les deux Parties s'obligent à prendre toutes mesures que comporte son exécution. Chaque Partie peut, dans les trois mois suivant la décision prise, déférer au Tribunal toute contestation entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation et la portée de la décision.

*Article 11*

1. La révision de la sentence peut être demandée par l'une ou l'autre Partie en raison de la découverte d'un élément de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence cet élément ait été ignoré du Tribunal et de la Partie qui présente la demande et qu'il n'y ait pas faute, de la part de cette Partie, à l'ignorer.

2. La demande en révision doit être formée dans un délai de six mois après la découverte de l'élément précité, et en tout cas dans les cinq ans qui suivent le prononcé de la sentence.

3. Lors de la procédure de révision, le Tribunal se prononce d'abord sur l'existence de l'élément invoqué et statue sur la recevabilité de la demande. Si le Tribunal juge la demande recevable, il se prononce sur le fond.

4. La demande en révision est portée devant un Tribunal composé de la même manière que celui qui a rendu la sentence. Si, pour une raison quelconque, cela n'est pas possible, les Parties devront se mettre d'accord sur une autre solution.

*Article 12*

1. Aucune activité des Parties pendant la durée de la procédure ne pourra être considérée comme préjugant de leur souveraineté dans la zone objet du compromis d'arbitrage.

2. Le Tribunal a le pouvoir de prescrire à la demande de l'une des Parties, et si les circonstances l'exigent, toutes les mesures provisoires à prendre pour sauvegarder les droits des Parties.

*Article 13*

Le présent compromis entrera en vigueur à la date de sa signature.

2. En vertu de l'article 1 de ce compromis, ont été nommés membres du Tribunal, par la Guinée, M. Kéba Mbaye et, par la Guinée-Bissau, M. Mohammed Bedjaoui.

3. Les deux gouvernements ont signé à Bissau le 30 juin 1983 un nouvel accord ainsi conçu :

Les deux gouvernements de la République populaire révolutionnaire de Guinée et de la République de Guinée-Bissau constatant que, depuis la désignation des deux membres du Tribunal arbitral, ils n'ont pas pu se mettre d'accord sur

la nomination du troisième arbitre appelé à faire fonction de président de la même juridiction :

*Article 1<sup>er</sup>*

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (alinéa 2 du point 1) de l'accord de compromis signé à Bissau le 18 février 1983, les deux gouvernements conviennent que ce choix sera effectué d'un commun accord par les deux arbitres désignés après qu'ils ont été consultés sur ce point du différend frontalier.

*Article 2*

Les arbitres concernés doivent exécuter cette mission dans un délai d'un mois à compter de la date de la signature du présent accord.

*Article 3*

Par ailleurs, les échéances obligatoires qui étaient prévues dans l'accord de compromis du 18 février 1983 se trouvent ainsi prorogées d'un délai équivalent à compter de la désignation du président du Tribunal par les deux Parties, et ce en ce qui concerne notamment la phase suivante de la procédure prévue : les communications du mémoire et du contre-mémoire soumis par chacune des Parties (article 6, alinéas 2 et 3).

*Article 4*

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

4. Conformément à cet accord, MM. Mbaye et Bedjaoui ont désigné M. Manfred Lachs comme troisième arbitre et président du Tribunal. Le Tribunal a été constitué le 14 octobre 1983.

5. Les Gouvernements de la Guinée et de la Guinée-Bissau ont signé à Bissau le 18 octobre 1983 un accord complémentaire ainsi conçu :

A la suite de la désignation des deux arbitres par les deux Parties et de celle du troisième arbitre devant faire fonction de président aucune contestation n'ayant été soulevée, le Tribunal arbitral se trouve ainsi juridiquement constitué.

L'ensemble des membres composant le personnel du Tribunal arbitral résidant à La Haye (Pays-Bas), et en raison des multiples avantages réels de toutes sortes pouvant être tirés de la fixation du siège de ladite juridiction en cette même localité, les Parties sont convenues de ce qui suit :

*Article 1<sup>er</sup>*

L'article 3 de l'accord de compromis d'arbitrage entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée est modifié comme suit :

*Au lieu de* "Le siège du Tribunal sera fixé à Genève (Suisse)" *lire plutôt* "Le siège du Tribunal est fixé à La Haye (Pays-Bas)

*Article 2*

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

6. En application de l'article 5, paragraphe 2, du compromis, M. Alain Pillepich a été nommé greffier du Tribunal.

7. En application de l'article 5, paragraphe 1, du compromis, le Gouvernement de la Guinée a désigné comme agent S. E. M. Sikhé Camara puis M. Mamadi Diawara et le Gouvernement de la Guinée-Bissau a désigné de son côté S. E. M. João Aurigemma Cruz Pinto puis S. E. M. Fidelis Cabral de Almada.

8. Les mémoires des Parties ont été déposés simultanément le 20 janvier 1984, c'est-à-dire dans un délai conforme aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, *a*, du compromis du 18 février 1983 et de l'article 3 de l'accord du 30 juin 1983.

9. Au cours de la séance tenue à cette occasion, qui était la première séance du Tribunal, il a été convenu que celui-ci utiliserait les mêmes règles de procédure que la Cour internationale de Justice, et plus particulièrement que les articles 30-31, 49-50, 52, 54, 56-58, 60-68, 71-72, 94-95 et 98 du Règlement de cette Cour seraient applicables *mutatis mutandis*.

10. La date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires a été fixée, conformément à l'article 6, paragraphe 2, *b*, du compromis, au 20 mars 1984. Ce délai a été prorogé successivement au 20 avril sur requête de l'agent de la Guinée-Bissau et au 21 mai puis au 8 juin sur demande de l'agent de la Guinée. Les contre-mémoires ont été déposés simultanément dans le délai ainsi prorogé.

11. Aucune autre pièce de procédure écrite n'ayant été estimée nécessaire, l'affaire s'est alors trouvée en état. La date d'ouverture de la procédure orale a été fixée par le Tribunal, après consultation des deux agents conformément à l'article 6, paragraphe 4, du compromis, au 21 août 1984. Il a été convenu que les représentants de la Guinée-Bissau prendraient la parole en premier.

12. Au cours de onze audiences privées tenues au Palais de la Paix les 21, 22, 23, 25, 27 et 28 août et les 10, 11, 12, 14 et 15 septembre 1984, le Tribunal a entendu, pour la Guinée-Bissau, LL. EE. MM. Cabral de Almada et Gomes Correia, M. Cruz Pinto, le lieutenant de vaisseau Gomes, Mme Chemillier-Gendreau, M<sup>e</sup> Galvão Teles et MM. De Caë et Baussart; et, pour la Guinée, MM. Diawara, Pietrowski, McDougal, Cahier, Reisman, Quéneudec, Colin et Bourgi.

13. L'agent de la Guinée-Bissau a fait comparaître comme expert M. Grandin et comme témoins M. Rodeia et le vice-amiral Bustorff Guerra. L'agent de la Guinée a cité comme expert M. Alexander et comme témoin le capitaine Sanoussi.

14. Le 30 août 1984 le Tribunal a posé aux Parties des questions écrites auxquelles elles ont répondu par écrit.

15. Se prévalant de la faculté ouverte par l'article 9, paragraphe 2, du compromis, le Tribunal a désigné le capitaine de frégate Peter Bryan Beazley comme expert technique en vue de l'assister dans la préparation de la carte indiquant le tracé de la ligne frontière.

16. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom de la Guinée-Bissau*, dans le mémoire, ainsi que dans le contre-mémoire :

Plaise au Tribunal décider que :

— La convention du 12 mai 1886 entre la France et le Portugal ne déterminait pas la frontière maritime entre les possessions respectives de ces deux Etats en Afrique de l'Ouest, le tracé fixé par l'article premier, paragraphe 4, de ladite convention n'ayant eu d'autre objet que de désigner les îles appartenant au Portugal.

— Les protocoles et documents annexes de ladite convention n'ont pas d'autre valeur que celle des travaux préparatoires et ne peuvent être utilisés pour aider à l'interprétation du traité que

si le sens du traité est obscur ou ambigu,

et s'ils témoignent d'une intention commune des Parties.

Ni l'une ni l'autre de ces conditions n'étant réalisées, les travaux préparatoires ne peuvent être d'aucune utilité pour interpréter la convention au demeurant parfaitement claire.

— Le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats répondant à la recherche d'une solution équitable sera la ligne d'équidistance tracée à partir des laines de basse mer des côtes des deux Etats sur tout le parcours de la frontière maritime.

*Au nom de la Guinée*, dans le mémoire, ainsi que dans le contre-mémoire :

Quant à la première question :

La convention du 12 mai 1886 entre la France et le Portugal a déterminé la frontière maritime générale entre les possessions respectives de ces deux Etats en Afrique de l'Ouest, vers le large jusqu'au méridien du cap Roxo.

Quant à la deuxième question :

Les protocoles et documents annexés à la convention de 1886 confirment que la convention a établi la frontière maritime générale entre les possessions respectives de la France et du Portugal en Afrique de l'Ouest, vers le large jusqu'au méridien du cap Roxo.

Quant à la troisième question :

Le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de la République de Guinée-Bissau et de la République populaire révolutionnaire de Guinée est le suivant : à partir de l'extrémité de la frontière terrestre, la ligne suit le thalweg de la rivière Cajet et se dirige ensuite au sud-ouest, à travers la passe des Pilotes, pour gagner le parallèle 10° 40' 00" de latitude nord qu'elle suit jusqu'aux limites vers le large des juridictions maritimes des Parties.

17. Au cours de la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom de la Guinée-Bissau*, à l'audience du 12 septembre 1984 :

Plaise au Tribunal décider que :

1) La convention du 12 mai 1886 entre la France et le Portugal ne déterminait pas la frontière maritime entre les possessions respectives de ces deux Etats en Afrique de l'Ouest, le tracé fixé par l'article premier, dernier paragraphe, de ladite convention n'ayant eu d'autre fonction que de désigner les îles appartenant au Portugal.

2) Les protocoles et documents annexes de ladite convention, à l'exception des deux cartes, n'ont pas d'autre valeur que celle de travaux préparatoires et :

a) Ils confirment le sens du texte de la convention mentionné à la conclusion n° 1 ci-dessus, au demeurant parfaitement clair;

b) Les travaux préparatoires ne pourraient en aucun cas servir à infirmer le sens de ce texte, lequel ne présente aucune ambiguïté et ne conduit à aucun résultat déraisonnable.

3) Le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats répondant à la recherche d'une solution équitable, après l'examen de l'ensemble des circonstances pertinentes, sera la ligne d'équidistance tracée à partir des lisses de basse mer des côtes des deux Etats sur tout le parcours de la frontière maritime, telle qu'elle est représentée dans la carte jointe aux présentes conclusions. Toutefois, au nord de ladite ligne, la République de Guinée pourra exercer les droits qui lui reviennent de par sa souveraineté sur le rocher d'Alcatraz dans une enclave de deux milles marins, comptés à partir de la lisse de basse mer d'Alcatraz.

*Au nom de la Guinée*, à l'audience du 15 septembre 1984 :

Quant à la première question :

La convention du 12 mai 1886 entre la France et le Portugal a déterminé la frontière maritime générale entre les possessions respectives de ces deux Etats en Afrique de l'Ouest, vers le large jusqu'au méridien du cap Roxo.

Quant à la deuxième question :

Les protocoles et documents annexés à la convention de 1886 confirment que la convention a établi la frontière maritime générale entre les possessions respectives de la France et du Portugal en Afrique de l'Ouest, vers le large jusqu'au méridien du cap Roxo.

Quant à la troisième question :

Le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de la République de Guinée-Bissau et de la République de Guinée est le suivant : à partir de l'extrémité de la frontière terrestre, la ligne suit le thalweg de la rivière Cajet et se dirige ensuite au sud-ouest, à travers la passe des Pilotes, pour gagner le parallèle 10° 40' 00" de latitude nord qu'elle suit jusqu'aux limites vers le large des territoires maritimes des Parties.

\*  
\*      \*

18. Le Tribunal commencera par rappeler le cadre géographique et historique du différend qui lui a été soumis. Les deux pays limitrophes dont il est chargé de délimiter les territoires maritimes dans l'océan Atlantique occupent la partie de l'Afrique occidentale comprise entre, d'une part, le Sénégal et le Mali et, d'autre part, la Sierra Leone, le Libéria et la Côte d'Ivoire. La Guinée, indépendante depuis le 2 octobre 1958, avait été occupée par la France au XIX<sup>e</sup> siècle, d'abord comme région des "Rivières du sud du Sénégal", puis à partir des années 1890 comme colonie distincte. La Guinée-Bissau, dont l'indépendance a été proclamée le 24 septembre 1973, avait été jusqu'alors sous la domination du Portugal, qui l'avait découverte au XV<sup>e</sup> siècle et en avait fait une colonie séparée en 1879. Il n'est pas contesté entre les Parties au présent différend que leurs frontières terrestres sont celles qui avaient été établies à l'époque coloniale.

19. Il n'est pas non plus contesté entre les Parties que leur littoral est homogène et que le plateau continental constituant le prolongement naturel de leur domaine terrestre a un caractère d'unicité en dépit de transgressions et régressions marines successives. Du cap Roxo aux environs de la pointe Sallatouk, c'est-à-dire sur un peu plus de 3 degrés de latitude, le littoral a une orientation générale nord-ouest/sud-est. Il borde une plaine alluviale formée par des rivières qui viennent en général des montagnes de la Guinée et qui dépassent rarement 10 mètres en profondeur. Cette plaine, constituée de sables, grès ou argiles, avec des affleurements de latérite, est marécageuse et recouverte par la mangrove et ses forêts de palétuviers. En avant de la côte, le sol descend sous l'océan en pente douce de 1 à 4 mètres par kilomètre, et de nombreuses îles émergent. L'amplitude moyenne des marées pouvant dépasser 5 mètres, les eaux côtières sont aisément saumâtres et certaines îles sont reliées entre elles ou au continent à marée basse, tandis que la Guinée-Bissau perd quelque 8 000 kilomètres carrés de superficie à marée haute. Le sol du plateau continental est couvert de sables fins et porte la marque des lignes successives du rivage. Le rebord externe de la marge continentale est assez éloigné des côtes, surtout de celles de la Guinée-Bissau, et les zones de fracture de l'Atlantique sont nettement à plus de 200 milles marins en face des deux pays.

20. Pour décrire plus en détail ce littoral et ce plateau continental, il convient tout d'abord de signaler que la frontière terrestre entre le Sénégal et la Guinée-Bissau, définie par la convention du 12 mai 1886 entre la France et le Portugal, aboutit sur l'océan au cap Roxo, situé par 12° 20' de latitude nord et 16° 43' de longitude ouest. Immédiatement au sud, la côte commence par être assez régulière. Le rio Cacheu (ou San Domingo de Cacheu), qui coule entièrement en Guinée-Bissau, s'ouvre sur un estuaire d'une largeur de 10 kilomètres à l'embouchure. Le plateau continental voisin ne présente aucun caractère spécial.

21. Les rios situés plus au sud sont plus ramifiés et enserrant près du littoral les îles de Jeta, de Pecixe, de Bissau, où se trouve la capitale homonyme, et de Bolama. Le Gêba, qui prend sa source au Sénégal, et le Corubal, qui descend du Fouta-Djalon en Guinée, ont un estuaire commun appelé sur la fin chenal de Gêba et atteignant une largeur de plus de 30 kilomètres. Dans le prolongement, s'étend l'archipel des Bijagos (ou Bissagos) qui appartient à la Guinée-Bissau et est composé de plusieurs groupes d'îles en général habitées, dont les principales sont Caravela, Carache, Formosa, Uracane, Uno, Unhocomo, Galinhas, Bubaque, Roxa et Orango. Ces îles, que les navires de commerce doivent contourner par le nord, l'ouest ou le sud, sont éloignées de la côte la plus proche à des distances variant de 2 à 37 milles marins et séparées entre elles par des eaux peu profondes parsemées de récifs et d'une largeur maximale de 5 milles. Elles sont précédées à une vingtaine de milles au large par une ligne d'écueils et de brisants compris entre 10° 30' et 11° 40' de latitude nord : on peut

y reconnaître la limite de l'ancien delta, aujourd'hui submergé en partie, auquel correspond en fait l'actuelle zone d'accrétion des Bijagos.

22. A partir du rio Grande de Buba, dont l'estuaire se prolonge par les chenaux de Bolola, Canhabaque et d'Orango, le littoral devient moins festonné et le plateau continental prend le caractère d'une zone d'érosion. En Guinée-Bissau, les rios Tombali et Cacine (ou Cassini) enserrent des îles dont la plus méridionale est celle de Cataque (ou Catak). En Guinée, les rios Kompori (ou Compony ou Cogon), Nunez (ou Nuno) et Kapatchez délimitent les îles Tristao, Kouffin, etc. La frontière terrestre entre les deux pays, établie par la convention précitée du 12 mai 1886 à mi-chemin des rios Cacine et Komponi, suit pour finir le thalweg du Cajet (ou Casset) jusqu'à son embouchure entre les îles Cataque et Tristao; ensuite commence en mer la passe des Pilotes. Sur les hauts-fonds du large, on trouve, avec de nombreux récifs, les îles du groupe Jamber (Guinée-Bissau) et de petites îles inhabitées comme Poilão, Samba ou Sene qui sont à la Guinée-Bissau et Alcatraz (10° 38' N et 15° 22' W) qui relève de la Guinée. L'île voisine du Naufrage, que possédait la France à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, a pratiquement disparu. Elle représentait, comme Alcatraz, une formation latéritique héritée d'un état ancien du plateau continental. Un peu plus loin de la côte, une succession de fosses sous-marines orientées nord-est/sud-ouest, dont la largeur va de 3 à 10 kilomètres mais dont la profondeur par rapport au plateau ne dépasse pas quelques mètres, drainent les sédiments venant du continent. Les fosses dites du rio Grande et du rio Cacine aboutissent sur le rebord du talus continental à une structure de sédiments terrigènes appelée delta d'Orango. La fosse du rio Nunez se termine par une formation ennoyée analogue dite delta de Nunez.

23. Plus au sud, jusqu'à la pointe Sallatouk, la côte guinéenne est encore marquée par des fleuves comme le rio Pongo, le Konkouré, la Soumbouya et le Mebkhouré (ou Mellacorée) et par des îles littorales comme celles de Quito, Konébomby, Kakossa, Kabak et Tannah. On y voit aussi deux pointements rocheux, à savoir le cap Verga et la presqu'île du Kaloum. La frontière terrestre entre la Guinée et la Sierra Leone, délimitée par un arrangement du 21 janvier 1895 entre la France et la Grande-Bretagne, se termine entre la pointe Sallatouk et le village de Kiragba, par approximativement 9° 03' de latitude nord et 13° 19' de longitude ouest. En face de la presqu'île du Kaloum émergent l'île Tumbo, site de Conakry, et les îles guinéennes de Los (Tamara, Kassa, Roume) cédées par la Grande-Bretagne à la France par la convention du 8 avril 1904. Au sud de ces îles, les fosses sous-marines du Konkouré et de la Soumbouya sont un peu plus accentuées que les précédentes et n'ont pas de delta.

\*

24. Le Tribunal rappellera ensuite les origines et l'évolution du différend, telles qu'elles ressortent des documents présentés par les Parties. L'établissement de leur frontière remonte à l'époque qui a

suivi la signature, le 26 février 1885, de l'acte général de la conférence de Berlin, contenant entre autres une déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives. Des négociations entre la France et le Portugal ouvertes à Paris le 22 octobre 1885 aboutirent à la conclusion d'une convention sur la délimitation des possessions des deux pays en Afrique occidentale signée à Paris le 12 mai 1886 et ratifiée à Lisbonne le 31 août 1887, dont on trouvera le texte au paragraphe 45 ci-après. La démarcation sur le terrain de la frontière terrestre des deux Guinée fut l'œuvre d'une commission mixte dont les conclusions furent acceptées par un échange de lettres entre ministres des affaires étrangères des 6 et 12 juillet 1906.

25. L'article I, dernier alinéa, de la convention de 1886 prévoit que les îles situées entre la côte, le méridien du cap Roxo et une "limite sud" constituée principalement par le parallèle de 10° 40' de latitude nord appartiendraient au Portugal. Jusqu'en 1958 l'application de cette disposition ne donna lieu à aucune difficulté. Le Portugal acheva de s'assurer le contrôle des îles lui revenant, fit installer des phares dont le plus méridional était celui de Poilão (10° 52' N) et exerça une surveillance douanière jusqu'à 10 milles marins des côtes (décret du 17 septembre 1913), puis jusqu'à 6 milles (arrêté du 10 février 1920). La France prit possession à la fin de 1887, sans protestation du Portugal, de l'île d'Alcatraz située à 2,25 milles marins au sud du parallèle de 10° 40' de latitude nord, fit installer des phares et bouées qui, en mer, n'allaient pas plus au nord que les rochers de Gonzales (10° 24' N) et appliqua ses réglementations et pratiques habituelles en matière de surveillance douanière, de contrôle de la pose de câbles, de mouvements des navires de guerre étrangers et de navigation en temps de manœuvre ou de guerre.

26. En 1958, année de la conférence de Genève sur le droit de la mer et de la proclamation de l'indépendance de la Guinée, le Portugal octroya à une société étrangère une concession de recherche d'hydrocarbures au large de la Guinée. Cette concession, autorisée le 26 février 1958, renouvelée en vertu de décrets dûment publiés des 19 février 1966 et 13 janvier 1973 et finalement dénoncée par la Guinée-Bissau en janvier 1975, s'étendait vers le sud au-delà du parallèle de 10° 40' de latitude nord, mais il ne semble pas que les recherches entreprises en conséquence aient dépassé 10° 58' de latitude nord. La France ne protesta pas au nom de la Guinée et celle-ci, devenue indépendante, ne protesta pas non plus. Le Gouvernement français, alors responsable des affaires extérieures du Sénégal, proposa, pour éviter les risques de chevauchements entre concessions, de négocier une délimitation de la mer territoriale et du plateau continental entre la Guinée portugaise et le Sénégal. A la suite de conversations tenues à Lisbonne du 8 au 10 septembre 1959, le président du Conseil du Portugal et l'ambassadeur de France à Lisbonne convinrent par un échange de lettres du 26 avril 1960 que la frontière de la mer territo-

riale puis la délimitation de la zone contiguë et du plateau continental suivraient l'azimut de 240° à partir du phare du cap Roxo.

27. Le compte rendu des conversations de 1959 énonçait :

La délégation portugaise a exprimé à la délégation de la République française et de la Communauté son désir, en se référant à la convention franco-portugaise signée à Paris le 12 mai 1886, de considérer comme faisant partie des eaux intérieures portugaises les eaux situées dans le périmètre défini par l'article I *in fine* de ladite convention. Il a été convenu que la délégation de la République française et de la Communauté recommanderait aux Gouvernements de Paris et de Dakar de ne pas contester une telle décision.

Toutefois aucune suite ne semble avoir été donnée à ces propositions.

28. Par décret du 3 juin 1964, la Guinée établit les limites latérales de la mer territoriale aux parallèles de 10° 56' 42" de latitude nord par rapport à la Guinée portugaise et 9° 03' 18" par rapport à la Sierra Leone, fixa la limite extérieure de la mer territoriale à 130 milles marins à partir d'une ligne de base droite passant par le sud-ouest des îles Sene et Tamara et interdit la pêche aux navires étrangers dans le périmètre ainsi défini. Par décret du 31 décembre 1965, elle porta la largeur de la mer territoriale à 200 milles. Ces deux décrets furent diffusés par les soins de l'Organisation des Nations Unies, l'un en 1970 et l'autre en 1977. Il ressort des témoignages écrits et oraux présentés au Tribunal par la Guinée qu'à partir de 1965 sa marine nationale procéda à des patrouilles en vue de faire respecter la limite septentrionale de 10° 56' 42" de latitude nord et que, sauf en 1970 dans une circonstance qui sera rapportée plus bas, elle ne décela la présence d'aucun navire du Portugal ou de la Guinée-Bissau. Le Gouvernement guinéen autorisa certaines entreprises de pêche à opérer entre 10° 56' 42" et 9° 03' 18" de latitude nord et il fit arraisonner entre 10° 56' 42" et 10° 40' de latitude nord des bateaux de pêche étrangers qui n'avaient pas reçu d'autorisation.

29. Il appert d'instructions confidentielles données à la marine de guerre portugaise en 1971-1972 et versées par la Guinée-Bissau au dossier de la présente affaire que le Gouvernement portugais jugea illicite la délimitation unilatérale de la mer territoriale guinéenne; que, s'inspirant de l'article 12, paragraphe 1, de la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale par lui ratifiée le 8 janvier 1963, il considéra que la limite latérale devait suivre une ligne d'équidistance; et qu'il avait recommandé à ses commandants de navires dès septembre 1964 de défendre la souveraineté nationale tout en cherchant à éviter les incidents. Il appert également de témoignages oraux produits par la Guinée-Bissau qu'un navire hydrographique de la marine nationale portugaise exécuta de 1963 à 1974 des levés qui l'amènèrent jusqu'au-dessus des fosses du rio Grande et du rio Cacine sans rencontrer aucune unité de la marine nationale guinéenne. Au surplus le Gouvernement portugais, qui avait maintenu la largeur de ses eaux territoriales à 6 milles marins, fixa la limite de sa zone contiguë à 12 milles et revendiqua une juridiction exclusive sur la pêche dans les deux zones (loi du 22 août 1966), définit pour sa province de Guinée des lignes de base droites enveloppant l'archipel des Bijagos et coupant plusieurs

fois le parallèle de 10° 56'42" de latitude nord (décret-loi du 27 juin 1967). Ces décisions, publiées au journal officiel, ne firent l'objet d'aucune protestation.

30. Le peuple de la Guinée-Bissau était engagé depuis le début de 1963 dans une guerre de libération nationale qui allait lui rendre en quelques années, avec l'aide des peuples frères dont celui de la Guinée, le contrôle de la majeure partie de son territoire et aboutir, après l'échec d'une attaque des forces armées portugaises sur Conakry (22 novembre 1970), à la proclamation de son indépendance (24 septembre 1973), à la conclusion d'un traité de reconnaissance avec le Portugal (Alger, 26 août 1974) et à l'admission du nouvel Etat aux Nations Unies (17 septembre 1974). Après avoir décidé, le jour même de la proclamation de l'indépendance, le maintien en vigueur des lois portugaises non incompatibles avec ses propres principes, la Guinée-Bissau, par décision du Conseil d'Etat du 31 décembre 1974 publiée au bulletin officiel, établit la largeur de sa mer territoriale à 150 milles marins à partir de lignes de base droites voisines de celles de 1967 et y interdit la pêche aux navires étrangers sauf autorisation spéciale. En 1975-1976, elle fit exécuter une campagne de recherche sismique entre 10° 39'40" et 8° 30'16" de latitude nord.

\*

31. C'est alors que, sur l'initiative de la Guinée-Bissau, s'engagèrent des négociations relatives à la délimitation des frontières maritimes entre les deux pays. Lors d'une première réunion tenue à Conakry du 13 au 19 avril 1977, la Guinée-Bissau proposa de négocier une délimitation mais il s'avéra que la Guinée, tout en offrant l'intégration des territoires et ressources maritimes des deux pays dans le cadre d'une coopération plus vaste, n'était pas prête à admettre d'autre limite que le parallèle de 10° 50' 42" de latitude nord. De toute évidence le différend n'était pas défini et la voie de la négociation n'était pas fermée.

32. En revanche, lors d'une deuxième réunion tenue à Bissau les 24 et 25 janvier 1978, la Guinée, non sans continuer à formuler des propositions de coopération, offrit d'adopter pour limite latérale des eaux la ligne médiane du Cajet, la passe des Pilotes et le parallèle de 10° 40' de latitude nord, ce qui aurait correspondu à la ligne de l'article I, dernier alinéa, de la convention de 1886, mais la Guinée-Bissau n'accepta pas cette offre. D'après les renseignements dont il dispose, le Tribunal considère qu'il y eut dès lors entre les Parties un différend d'ordre juridique dont l'objet n'allait plus changer. En reconnaissant à l'audience qu'elles ne pouvaient se prévaloir, dans leur argumentation devant le Tribunal, de certains acte accomplis par elles à partir de cette date critique, les deux Parties ont admis que telle était bien la conclusion correcte à tirer du dossier.

33. Après la promulgation d'une loi de la Guinée-Bissau du 19 mai 1978 ramenant les eaux territoriales à 12 milles marins, fixant la limite de la zone économique exclusive à 200 milles et prenant comme ligne de base l'ensemble de la limite prévue à l'article I, dernier alinéa, de

la convention de 1886, une troisième réunion eut lieu à Conakry en août 1978. La Guinée réaffirma sa conviction qu'il ne devait pas exister de frontière entre les deux pays et la Guinée-Bissau en tira la conclusion que l'on était dans une impasse. Dans la période qui suivit, marquée par de nouvelles concessions et recherches pétrolières et par une activité de pêche lesquelles n'allèrent pas sans susciter parfois, d'un côté ou de l'autre, des protestations et même des arraisonnements de navires de pêche, l'existence du différend ne fit que se confirmer.

34. En 1980 la Guinée, qui avait encore repris dans un décret du 24 mars sa limite latérale des eaux territoriales suivant le parallèle de 10° 50'42" de latitude nord, matérialisa par un décret du 9 juin son offre de considérer comme limite latérale la ligne mentionnée à l'article 1, dernier alinéa, de la convention de 1886. Au cours d'une quatrième réunion tenue à Bissau le 14 juillet, les deux délégations déclarèrent accepter la convention comme document juridique de base mais se trouvèrent en désaccord sur son interprétation. La Guinée-Bissau, refusant de reconnaître à la ligne de la convention le caractère d'une limite latérale des territoires maritimes, proposa de suivre l'azimut de 225° à partir de la passe des Pilotes. Ainsi se dégageait une première définition de l'étendue de la zone contestée. Le 30 juillet, par un autre décret, la Guinée confirma sa nouvelle limite latérale, réduisit ses eaux territoriales à 12 milles marins, fixa la limite extérieure de sa zone économique exclusive à 200 milles et ramena sa ligne de base à la laisse de basse mer. L'ensemble de la question fut alors résumé, avec citations à l'appui, dans un mémorandum confidentiel de la Guinée-Bissau daté du 13 août, dans une conférence d'information du chef d'Etat guinéen du 22 août et dans un Livre blanc guinéen du 28 septembre.

35. En 1981, la Guinée transmit à la Guinée-Bissau un projet de traité de délimitation de la frontière maritime entre les deux Etats, qui aurait notamment entériné la limite latérale qu'elle revendiquait depuis juin 1980. A la fin de 1981, la Guinée-Bissau répondit par un contre-projet fondé sur une limite d'équidistance calculée entre les lignes de base des deux côtes, ce qui représentait une modification de la position qu'elle avait adoptée en juillet 1980 et par conséquent un élargissement de l'étendue de la zone contestée.

36. Les 28 et 29 décembre 1982, quelques jours après la signature à Montego Bay de la nouvelle convention sur le droit de la mer, une commission bipartite se réunit à Bissau en vue d'examiner la question de la frontière maritime. Elle convint "de considérer la convention du 12 mai 1886 comme document de base pour la poursuite des discussions" et de présenter des recommandations aux deux gouvernements afin qu'une action fût entreprise dans les meilleurs délais en vue de "soumettre à l'arbitrage d'une juridiction appropriée et acceptée par les deux Parties l'interprétation de la convention et de la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays". C'est dans ces conditions que fut signé à Bissau le 18 février 1983 l'accord de compromis d'arbitrage qui a été reproduit au paragraphe 1 ci-dessus et dont le

préambule reprend, entre autres, les termes du procès-verbal de la réunion de décembre 1982.

\*  
\*   \*  
\*

37. Le compromis d'arbitrage en vertu duquel le présent Tribunal a été constitué définit en son préambule l'objet du différend, à savoir la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau. Il fixe ensuite la compétence du Tribunal ainsi qu'un certain nombre de points de procédure. En particulier ses articles 4 et 9, paragraphe 3, énoncent que le Tribunal pourra se prononcer sur sa propre compétence et sur l'interprétation du compromis, que ses décisions devront être prises en présence de tous ses membres et que la décision par laquelle il répondra aux questions posées dans le compromis devra être pleinement motivée.

38. Aux termes de l'article 2 du compromis, les Parties demandent au Tribunal de statuer sur trois questions "conformément aux règles pertinentes du droit international". Les deux premières questions concernent le point de savoir si la convention de 1886 entre la France et le Portugal détermine la frontière maritime entre les possessions respectives de ces deux Etats en Afrique de l'Ouest, et la troisième vise à obtenir un tracé précis de la ligne de délimitation entre les territoires maritimes relevant de chacune des parties en la présente espèce. Leur interprétation correcte sera précisée ci-après. Quant aux règles pertinentes, il convient, pour les dégager, de tenir compte des sources du droit international énumérées à l'article 38, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de Justice. Certains textes particuliers seront également indiqués ci-après.

\*

39. Bien que les Parties aient manifesté au début de la procédure écrite quelque désaccord quant à la signification précise des deux premières questions, il n'était plus contesté entre elles à la fin de la procédure orale que la première vise l'interprétation de la convention de 1886 en général et que la seconde traite plus particulièrement de l'interprétation de cette convention sur la base de ses travaux préparatoires, lesquels sont constitués, dans le dossier soumis au Tribunal, par les protocoles contenant le procès-verbal résumé des négociations ayant conduit à la signature de la convention et, sous forme d'annexes, par les textes intégraux de certaines des interventions prononcées et par divers autres documents, auxquels on peut adjoindre quelques textes diplomatiques ou parlementaires. Il n'a pas été contesté non plus, comme en témoigne le libellé même des conclusions, que la tâche du Tribunal doit consister tout d'abord à rechercher le sens des passages pertinents de la convention en se plaçant à l'époque de sa signature et de sa ratification.

40. Les Parties, qui étaient convenues, selon le préambule du compromis, de considérer la convention de 1886 comme définissant de façon précise leur frontière terrestre et comme étant un document de base pour leurs discussions sur leur frontière maritime, n'ont pas contesté la validité de cette convention au regard des règles pertinentes du droit international. Elle est restée en vigueur entre les deux pays signataires, la France et le Portugal, jusqu'à la fin de la période coloniale et elle s'est imposée aux Etats successeurs en vertu du principe de *l'uti possidetis*. Ce principe, rappelé dans le préambule du compromis d'arbitrage, a été solennellement proclamé au Caire le 21 juillet 1964 lorsque les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ont déclaré que tous les Etats membres s'engageaient "à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance". Il est conforme non seulement à l'article III, paragraphe 3, de la charte de l'OUA du 25 mai 1963 traitant du principe du "respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante", mais aussi à la convention de Vienne du 23 août 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités. Les dispositions pertinentes de cette dernière convention, qui n'est pas encore en vigueur et à laquelle ni la Guinée ni la Guinée-Bissau n'ont d'ailleurs adhéré, n'en sont pas moins tenues généralement pour l'expression de règles coutumières du droit international. Le Tribunal conclut que les dispositions de la convention de 1886 concernant ce qu'elle appelle la Guinée sont, de façon générale et sous réserve d'être convenablement interprétées, applicables à la Guinée et à la Guinée-Bissau. Le point de savoir dans quelle mesure le principe de *l'uti possidetis* s'applique plus spécialement aux frontières maritimes a été débattu entre les Parties mais ne devra se poser qu'en cas de réponse positive à la première question soumise au Tribunal.

41. Il n'est pas contesté entre les deux Etats en cause, bien que ni l'un ni l'autre ne soit partie à la convention de Vienne du 29 mai 1969 sur le droit des traités, en vigueur depuis le 27 janvier 1980, que les articles 31 et 32 de cette convention constituent les règles pertinentes du droit international régissant l'interprétation de la convention de 1886. En présence de cet accord des Parties et de la pratique des tribunaux internationaux quant à l'applicabilité de dispositions de la convention sur le droit des traités au titre d'une coutume internationale reconnue entre Etats (voir notamment *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, C.I.J. Recueil 1971, p. 47, par. 94; *Compétence en matière de pêcheries*, C.I.J. Recueil 1973, p. 18 et 63, par. 36), le Tribunal ne pourra que se fonder sur lesdits articles 31 et 32. Le Tribunal observe que l'article 32 constitue un premier élément de réponse à la deuxième question qui lui a été soumise par les Parties, en tant qu'il définit et circonscrit de façon générale, par les conditions qu'il énonce, la valeur juridique à attribuer aux travaux préparatoires d'une convention comme "moyens complémentaires d'interprétation". La réponse à la première question et la réponse définitive et précise à la deuxième

question dépendront donc de l'interprétation de la convention de 1886 à laquelle le Tribunal devra procéder.

\*

42. La troisième question soumise au Tribunal est, ainsi que son libellé l'indique, fonction des deux premières. Il n'est pas contesté entre les Parties que les territoires maritimes dont il s'agit sont la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, que ces territoires devront être délimités par une seule et même ligne et qu'en cas de réponse négative à la première question le Tribunal devra tracer l'ensemble de cette ligne. Un désaccord est apparu entre les Parties quant à la fonction actuelle de la ligne prévue à l'article I, dernier alinéa, de la convention au cas où celle-ci serait considérée comme ayant déterminé dès le début une frontière maritime, mais un tel problème est également de ceux qui ne se poseront que si la réponse à la première question est positive.

43. En ce qui concerne la troisième question, les Parties ont toutes deux invoqué, au titre des règles pertinentes du droit international, la coutume, les décisions judiciaires ou arbitrales internationales et surtout les conventions conclues sous les auspices des Nations Unies. Elles se sont prévaluées des dispositions pertinentes des conventions de Genève du 29 avril 1958, en particulier sur la mer territoriale et sur le plateau continental, bien qu'après leur accession à l'indépendance elles n'aient adhéré à aucune d'entre elles. S'agissant de la nouvelle convention sur le droit de la mer signé à Montego Bay le 10 décembre 1982 par cent dix-neuf Etats dont la Guinée-Bissau, mais non encore en vigueur, elles ont fait état de plusieurs de ses dispositions, par elles considérées comme correspondant à l'évolution de la coutume internationale et aux tendances générales actuelles du droit de la mer. De telles considérations, dont la Cour internationale de Justice a tenu compte dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*, du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* et de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (C.I.J. Recueil 1974, p. 23, par. 53, et 192, par. 45; 1982, p. 37-38, par. 23-24; 1984, p. 294, par. 94)*, s'imposeront à l'attention du Tribunal.

## I

44. Le Tribunal examinera d'abord, sur la base des thèses présentées par les Parties, la première et la deuxième question qui lui ont été soumises. La première est libellée en ces termes :

La convention du 12 mai 1886 entre la France et le Portugal détermine-t-elle la frontière maritime entre les possessions respectives de ces deux Etats en Afrique de l'Ouest ?

45. La convention franco-portugaise du 12 mai 1886 a été faite en français et en portugais. Le texte ratifié le 31 août 1887 en est le suivant :

*Convention relative à la délimitation des possessions françaises  
et portugaises dans l'Afrique occidentale*

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves et le président de la République française, animés du désir de resserrer par des relations de bon voisinage et de parfaite harmonie les liens d'amitié qui existent entre les deux pays, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention spéciale pour préparer la délimitation de leurs possessions respectives dans l'Afrique occidentale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires...

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

*Article premier*

En Guinée, la frontière qui séparera les possessions portugaises des possessions françaises suivra, conformément au tracé indiqué sur la carte n° 1 annexée à la présente convention :

Au nord, une ligne qui, partant du cap Roxo, se tiendra, autant que possible, d'après les indications du terrain, à égale distance des rivières Cazamance (Casamansa) et San Domingo de Cacheu (São Domingos de Cacheu) jusqu'à l'intersection du méridien 17° 30' de longitude ouest de Paris avec le parallèle 12° 40' de latitude nord. Entre ce point et le 16° de longitude ouest de Paris, la frontière se confondra avec le parallèle 12° 40' de latitude nord.

A l'est, la frontière suivra le méridien de 16° ouest, depuis le parallèle 12° 40' de latitude nord jusqu'au parallèle 11° 40' de latitude nord.

Au sud, la frontière suivra une ligne qui partira de l'embouchure de la rivière Cajet, située entre l'île Catack (qui sera au Portugal) et l'île Tristão (qui sera à la France), et, se tenant autant que possible, suivant les indications du terrain, à égale distance du rio Componi (Tabati) et du rio Cassini, puis de la branche septentrionale du rio Componi (Tabati) et de la branche méridionale du rio Cassini (marigot de Kakondo) d'abord, et du rio Grande ensuite, viendra aboutir au point d'intersection du méridien 16° de longitude ouest et du parallèle 11° 40' de latitude nord.

*Appartiendront au Portugal toutes les îles comprises entre le méridien du cap Roxo, la côte et la limite sud formée par une ligne qui suivra le thalweg de la rivière Cajet et se dirigera ensuite au sud-ouest à travers la passe des Pilotes pour gagner le 10° 40' de latitude nord avec lequel elle se confondra jusqu'au méridien du Cap Roxo.*

*Article II*

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves reconnaît le protectorat de la France sur les territoires du Fouta-Djallon, tel qu'il a été établi par les traités passés en 1881 entre le Gouvernement de la République française et les Almamys du Fouta-Djallon.

Le Gouvernement de la République française, de son côté, s'engage à ne pas chercher à exercer son influence dans les limites attribuées à la Guinée portugaise par l'article premier de la présente convention. Il s'engage, en outre, à ne pas modifier le traitement accordé, de tout temps, aux sujets portugais par les Almamys du Fouta-Djallon.

*Article III*

Dans la région du Congo, la frontière des possessions portugaises et françaises suivra, conformément au tracé indiqué sur la carte n° 2 annexée à la présente con-

vention, une ligne qui, partant de la pointe de Chamba située au confluent de la Loema ou Louisa Loango et de la Lubinda, se tiendra, autant que possible et d'après les indications du terrain, à égale distance de ces deux rivières et, à partir de la source la plus septentrionale de la rivière Luali, suivra la ligne de faite qui sépare les bassins de la Loema ou Louisa Loango et du Chiloango, jusqu'au 10° 30' de longitude est de Paris, puis se confondra avec ce méridien jusqu'à sa rencontre avec le Chiloango, qui sert en cet endroit de frontière entre les possessions portugaises et l'Etat libre du Congo.

Chacune des hautes Parties contractantes s'engage à n'élever à la pointe de Chamba aucune construction de nature à mettre obstacle à la navigation.

Dans l'estuaire compris entre la pointe de Chamba et la mer, le thalweg servira de ligne de démarcation politique aux possessions des hautes Parties contractantes.

#### *Article IV*

Le Gouvernement de la République française reconnaît à Sa Majesté très fidèle le droit d'exercer son influence souveraine et civilisatrice dans les territoires qui séparent les possessions portugaises d'Angola et de Mozambique, sous réserve des droits précédemment acquis par d'autres Puissances, et s'engage, pour sa part, à s'y abstenir de toute occupation.

#### *Article V*

Les sujets portugais dans les possessions françaises sur la côte occidentale d'Afrique et les citoyens français dans les possessions portugaises sur la même côte seront respectivement, en ce qui concerne la protection des personnes et des propriétés, traités sur un pied d'égalité avec les citoyens et les sujets de l'autre Puissance contractante.

Chacune des hautes Parties contractantes jouira dans lesdites possessions, pour la navigation et le commerce, du régime de la nation la plus favorisée.

#### *Article VI*

Les propriétés faisant partie du domaine de l'Etat de chacune des hautes Parties contractantes, dans les territoires qu'elles se sont mutuellement cédés, feront l'objet d'échanges et de compensations.

#### *Article VII*

Une commission sera chargée de déterminer, sur les lieux, la position définitive des lignes de démarcation prévues par les articles I et III de la présente convention, et les membres en seront nommés de la manière suivante :

Sa Majesté très fidèle nommera, et le président de la République française nommera : deux commissaires.

Ces commissaires se réuniront au lieu qui sera ultérieurement fixé, d'un commun accord, par les hautes Parties contractantes et dans le plus bref délai possible après l'échange des ratifications de la présente convention.

En cas de désaccord, lesdits commissaires en référeront aux gouvernements des hautes Parties contractantes.

#### *Article VIII*

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

46. Le passage de la convention à interpréter est le dernier alinéa de l'article I, indiqué ci-dessus en italique. Les deux Parties admettent sans restriction la règle, énoncée à l'article 31, paragraphe 1, de la convention de Vienne sur le droit des traités et conforme à la pratique des tribunaux internationaux, selon laquelle l'alinéa dont il s'agit doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la convention. Cependant les interprétations qu'elles ont données dans leurs mémoires et débattues dans leurs plaidoiries, avec suffisamment de motifs pour que rien n'autorise un tribunal international à y voir autre chose qu'une manifestation de leur entière bonne foi, ont abouti à des conclusions finales divergentes. La Guinée a prié le Tribunal de dire que la convention a déterminé une frontière maritime générale entre les possessions respectives de la France et du Portugal en Afrique de l'Ouest vers le large jusqu'au méridien du cap Roxo. De son côté la Guinée-Bissau a conclu à ce que la convention ne déterminait pas de frontière maritime entre ces possessions, le tracé fixé par l'alinéa en cause n'ayant eu d'autre fonction que de désigner les îles appartenant au Portugal.

47. Il n'est pas contesté entre les Parties que la disposition à l'examen fait ce que son texte indique avec la plus grande clarté : elle vise à désigner quelles îles au large des côtes de la Guinée "appartiendront" en pleine souveraineté au Portugal. Elle détermine à cette fin un périmètre à l'intérieur duquel toutes les îles qu'il enferme sont déclarées portugaises. Mais les Parties sont en désaccord sur le point de savoir si le périmètre ainsi défini remplit également une autre fonction, celle de séparer les îles et les eaux portugaises des îles et des eaux françaises, c'est-à-dire d'établir une frontière maritime générale.

48. Les deux Etats conviennent que le segment correspondant au méridien du cap Roxo ne saurait constituer une frontière maritime, puisqu'il part directement vers le sud sans tenir compte de l'étendue, à cet endroit, des eaux territoriales que le droit international reconnaissait déjà à cette époque à tout Etat ou territoire côtier. La Guinée-Bissau en conclut qu'il serait illogique de considérer que les autres segments constituent une frontière maritime. La Guinée fait valoir que leur définition est introduite par l'expression "la limite sud formée par" et que ces mots, comme tous ceux qui figurent dans le texte d'un traité, doivent avoir une raison d'être et un sens.

49. Le désaccord porte d'abord sur le sens du mot *limite* lui-même : la Guinée le prend comme synonyme de *frontière* en faisant remarquer qu'il est généralement utilisé dans cette acception en matière maritime, tandis que la Guinée-Bissau lui attribue en l'espèce un sens moins précis. Le Tribunal observe que ces deux termes doivent être pris ici dans leur acception spatiale en tenant compte de leur connotation juridique. Or, en français comme en portugais, d'après les définitions qu'en donnent les dictionnaires linguistiques et juridiques signalés ou non par les Parties, ils ne vont pas sans quelque ambiguïté. En premier lieu, ils peuvent s'entendre soit d'une zone, surtout

s'ils sont au pluriel, soit d'une ligne, ce qui est évidemment le cas en l'espèce. En second lieu, le mot *limite* peut avoir deux sens, l'un général, l'autre particulier. Cela ressort notamment d'un dictionnaire français contemporain de la signature de la convention de 1886, le *Dictionnaire général de la langue française du commencement du XVII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours* de Hatzfeld et Darmesteter, lequel définit la *limite* comme la "partie extrême où se termine, où s'arrête un territoire, un domaine" et la *frontière* comme la "limite qui sépare le territoire d'un Etat de celui d'un Etat voisin". On voit par là que le territoire enfermé dans une limite n'est pas obligatoirement celui d'un Etat et qu'une limite n'est pas obligatoirement une frontière. De façon générale une limite indique jusqu'à quelle extrémité s'étend un domaine, tandis qu'une frontière possède une fonction séparative entre deux Etats.

50. Néanmoins le Tribunal est conscient du fait que la pratique a pu ne pas être toujours fidèle à une telle distinction et qu'il est arrivé qu'elle emploie le mot *limite* dans le sens de frontière entre Etats. C'est pourquoi le Tribunal préfère partir de l'hypothèse que l'alinéa considéré de la convention franco-portugaise de 1886 comporte une incertitude.

51. Le désaccord entre les Parties porte ensuite sur l'économie générale des articles I et II de la convention qui concernent plus spécialement la région guinéenne. L'article I se compose de cinq alinéas que ne précèdent ni chiffres, ni lettres. Le premier, terminé par deux points, se présente comme un alinéa introductif ("En Guinée, la frontière... suivra... :"). Les trois suivants, qui se rattachent directement au premier par leur forme ("Au nord, une ligne qui... A l'est, la frontière suivra... Au sud, la frontière suivra..."), enserrant le territoire reconnu au Portugal dans une frontière qu'ils définissent par des méridiens, des parallèles ou d'autres lignes. Le dernier alinéa, également couvert par le premier, se distingue cependant des trois alinéas intermédiaires en ce qu'il a une structure grammaticale et une signification juridique différentes (il commence par "Appartiendront...") et qu'il ne vise plus le domaine continental mais les îles. Au surplus il définit ces dernières en les entourant par un méridien, un parallèle et une autre ligne. Le méridien est reconnu par les Parties en l'espèce comme ne constituant absolument pas une frontière; quant au parallèle et à la ligne, ils sont qualifiés par le texte lui-même de "limite". Or l'article II, qui traite de certaines obligations des Parties dans la région guinéenne, parle des "limites attribuées à la Guinée portugaise par l'article premier de la présente convention".

52. En se fondant à la fois sur la terminologie et sur la structure qui viennent d'être décrites, la Guinée attribuée au dernier alinéa de l'article I moins d'autonomie par rapport aux autres que ne le fait la Guinée-Bissau. Cependant, ni l'une ni l'autre des deux Parties ne conteste qu'en matière de traités l'emploi de termes juridiques différents doit se justifier par plus que le souci purement littéraire d'éviter des répétitions. L'emploi de "limite" au dernier alinéa de l'article I,

au lieu de "frontière" comme dans les trois alinéas précédents, est considéré comme une preuve par la Guinée qu'il s'agit d'une frontière maritime et à l'inverse par la Guinée-Bissau qu'il ne s'agit précisément pas d'une frontière. Les deux Parties justifient l'utilisation de "limites" dans l'article II afin de désigner l'ensemble des lignes définies aux alinéas descriptifs de l'article I, l'une par le caractère plus authentique de ce terme et l'autre par son caractère plus général. Mais il reste alors, dans les deux cas, à rendre compte de la présence du mot "frontière" au milieu de l'alinéa introductif de l'article I pour qualifier également l'ensemble. Le Tribunal constate que la simple lecture des articles I et II ne permet ni de résoudre cette apparente contradiction, ni de préciser le rôle particulier du dernier alinéa de l'article I.

53. Une autre difficulté a été signalée à l'audience par la Guinée. S'il est admis entre les Parties que le méridien du cap Roxo, définissant la partie occidentale du périmètre à l'intérieur duquel toutes les îles sont portugaises, n'a pas pour autre fonction de déterminer une frontière maritime, il se trouve que le Cajet, extrémité orientale du même périmètre, est expressément affecté d'un dédoublement fonctionnel. En effet la "limite sud" du dernier alinéa de l'article I commence "par une ligne qui suivra le thalweg de la rivière Cajet", tandis que la frontière décrite au quatrième alinéa "partira de l'embouchure de la rivière Cajet, située entre l'île Catack... et l'île Tristão". La "limite sud" est donc aussi une frontière tant qu'elle suit le thalweg du Cajet. Il en résulte que, selon que l'on considère le reste de ladite limite comme une frontière ou non, cela sera en contradiction avec soit le méridien du cap Roxo, soit le thalweg du Cajet. Le Tribunal observe que, si la contradiction concernait le Cajet, elle porterait alors sur une ligne plus courte et trouverait une explication dans le texte même de la convention comme dans la nature : le Cajet figure à la fois au dernier et à l'avant-dernier alinéa de l'article I, et cela parce que les îles Cataque et Tristão sont à la fois insulaires par leur nature et continentales par leur proximité des côtes.

54. La Guinée a souligné à cet égard que la carte n° 1 annoncée au premier alinéa de l'article I et annexée à la convention indique non seulement la frontière définie aux trois alinéas intermédiaires mais aussi tout le périmètre décrit au dernier alinéa. Le Tribunal y voit une confirmation du caractère introductif du premier alinéa de l'article I par rapport au dernier, mais il ne saurait accepter les conséquences, au reste contradictoires, que les Parties en tirent. Les lignes dessinées sur la carte perdent en effet de leur valeur probante si l'on observe que ce qui est sur la terre est fait de tirets alors que ce qui est sur mer ou dans le Cajet est en pointillé. Il en résulte que la "limite sud" est marquée d'une manière différente de la frontière terrestre mais de la même façon que le méridien du cap Roxo, qui n'est pas une frontière, et que le thalweg du Cajet, qui en est une. Dans ces conditions, la présentation de la carte ne peut être considérée comme concluante.

55. Si l'on passe aux autres parties du texte de la convention, on relève que cet instrument porte pour titre "Convention relative à la délimitation des possessions françaises et portugaises dans l'Afrique occidentale" et que, selon son préambule, les deux chefs d'Etat,

animés du désir de resserrer par des relations de bon voisinage et de parfaite harmonie les liens d'amitié qui existent entre les deux pays, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention spéciale pour préparer la délimitation de leurs possessions respectives dans l'Afrique occidentale.

Pour la Guinée, l'objet et le but de la convention étaient de délimiter les possessions africaines des deux Etats européens en vue d'éliminer des sources de conflits entre eux; la limite prévue à l'article I, dernier alinéa, a donc séparé leurs possessions maritimes dans la région guinéenne. La Guinée-Bissau distingue entre l'objet et le but de la convention. Selon elle, la délimitation, ou plutôt sa préparation, n'était que le but de la convention et celle-ci avait en réalité pour objet les possessions des deux Etats; mais il s'agissait uniquement de possessions terrestres car on ne trouve mention expresse des eaux dans aucun de ses articles, et notamment pas dans l'article III relatif à la région du Congo auquel est annexée une carte n'indiquant aucune ligne en mer. La Guinée répond qu'il n'est nulle part précisé dans la convention que les possessions en cause soient seulement terrestres, que l'article III ne concerne pas la présente affaire et que, lorsque l'article V fait état du régime de la navigation, il s'agit à l'évidence de navigation maritime aussi bien que fluviale.

56. Le Tribunal considère que l'usage fréquent des termes *possessions* et *territoire* dans le texte de la convention prouve que celle-ci avait bien pour objet les possessions coloniales de la France et du Portugal en Afrique de l'Ouest, mais que l'absence totale des mots *eaux*, *mer*, *maritime* ou *mer territoriale* constitue un indice sérieux de ce qu'il était essentiellement question de possessions terrestres. Par ailleurs, il lui apparaît que la convention avait surtout pour but la répartition, la cession (art. VI), l'échange ou l'occupation éventuelle (art. IV) de territoires et que la délimitation n'apparaissait que comme un aspect ou un moyen de la répartition de territoires dont rien ne précisait qu'ils puissent être maritimes. C'est là que semble résider le véritable objet non seulement de l'article I, mais encore de la convention dans son ensemble. La convention ne faisait que "préparer la délimitation" (préambule) pour les territoires confirmés ou cédés, dont la "démarcation" (art. VII) était encore à faire sur le terrain, et elle ne la prévoyait évidemment pas pour les territoires au sujet desquels elle se bornait à une promesse de neutralité bienveillante (art. IV).

57. Ces dernières remarques, qui permettent de mieux cerner la finalité de la convention, apportent d'intéressantes présomptions quant à sa signification. Elles ne suffisent pas cependant à élucider les incertitudes constatées plus haut. Elles ne dispensent donc pas de faire appel à d'autres éléments d'interprétation.

\*

\*      \*

58. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui se réfèrent au contexte aux fins de l'interprétation d'un traité, incluent dans ce contexte certains accords établis par la même occasion et ils y ajoutent "tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions". A la connaissance du Tribunal, il n'existe pas d'accord qui puisse ainsi être pris en considération dans l'interprétation de la "limite sud" définie au dernier alinéa de l'article I de la convention de 1886. Un accord interprétatif du 23 janvier 1901 entre la France et le Portugal ne paraît pas pertinent en l'espèce, en ce qu'il ne vise que l'article III de la convention, qui est relatif à la région du Congo. Par ailleurs les documents de la commission de démarcation et l'échange de lettres qui a constaté l'achèvement de ses travaux ne disent rien sur les zones maritimes. Ainsi, que ce soit à cause de sa nature même, comme le soutient la Guinée, ou de son inexistence en tant que frontière, comme l'allègue la Guinée-Bissau, la "limite sud" n'a pas été tenue pour une "ligne de démarcation" aux fins de l'article VII de la convention.

59. Quant aux négociations de 1959-1960 entre la France et le Portugal, un passage du compte rendu concernant la définition des eaux intérieures de la Guinée-Bissau a été reproduit au paragraphe 27 ci-dessus. Tout en se refusant d'accueillir ce texte qui concernait avant tout la frontière entre le Sénégal et la Guinée-Bissau, le Tribunal observe que les deux parties négociatrices de 1959-1960, qui étaient celles-là même qui avaient conclu la convention de 1886, ont donné au dernier alinéa de son article I une interprétation intéressante pour la présente espèce. Le Portugal ne cherchait apparemment pas à étendre ses eaux territoriales au-delà des limites par lui fixées. S'il avait considéré que l'article I *in fine* délimitait une frontière maritime, il n'aurait assurément pas cherché en 1959 à faire admettre comme des eaux intérieures les eaux situées dans le périmètre défini en 1886.

\*

60. D'après l'article 31, paragraphe 3, *b*, de la convention de Vienne, il convient aussi de tenir compte "de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité". Les faits pertinents à ce point de vue ayant été rappelés dans l'exposé historique placé au début de la présente sentence (par. 24 à 30), le Tribunal se bornera ci-après à en tirer les conclusions de droit qui s'imposent.

61. En premier lieu, aucun des documents produits par les Parties n'a démontré au Tribunal qu'au cours de la période coloniale la France et le Portugal aient considéré la "limite sud" de l'article I, dernier alinéa, de la convention de 1886 comme une frontière maritime générale entre leurs possessions. Certes, une note interne du Ministère français des affaires étrangères établie le 12 juin 1887 en vue de

la discussion de la ratification de la convention par le Parlement énonçait :

Les îles situées le long de la côte entre le prolongement des limites nord et sud des possessions portugaises feront partie de celles-ci, de même que celles qui se trouveront dans les eaux des possessions françaises y seront rattachées.

Il semble que cela n'ait visé les îles côtières, qui étaient indubitablement situées dans les eaux territoriales. En tout état de cause, le Gouvernement français, qui a fait occuper peu de temps après l'île d'Alcatraz et les récifs voisins, situés au sud de la limite, n'a pas indiqué que cette action fût une conséquence directe et nécessaire de la convention de 1886. En effet la lettre du 29 septembre 1887, par laquelle le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la marine et des colonies a donné au gouverneur du Sénégal l'instruction de faire occuper Alcatraz, ne mentionnait pas cette convention et se bornait à dire :

Il importe de devancer dans cette prise de possession l'Allemagne qui, d'après des renseignements récemment recueillis, aurait l'intention d'occuper cet archipel.

62. Pour la suite de la période coloniale, sauf une allusion et un croquis sommaire d'un géologue sans responsabilité officielle ayant visité Alcatraz en 1938, aucun des quelques documents, *Pilots* ou cartes présentés au Tribunal ne fait état d'une autre frontière aquatique que celle du thalweg du Cajet. S'il est incontestable que les Gouvernements français et portugais ont exercé leur juridiction au devant de chacune des deux Guinée jusqu'à des limites frontales parfois spécifiées, aucun des points précis où leur activité est attestée n'est particulièrement rapproché de la "limite sud" de l'article I, dernier alinéa, de la convention. Il restait donc une large zone d'indétermination, où l'on n'a d'ailleurs signalé aucun incident. Même si, comme le souligne la Guinée, la "limite sud" n'a pas en fait été dépassée, on ne saurait conclure qu'elle fût tenue en droit pour une frontière maritime.

63. La réalité est que longtemps le problème ne s'est pas posé. Il ne s'est posé qu'en 1958 au sujet de la concession accordée par le Portugal, et la réponse a alors été fort claire. Le Gouvernement portugais, en acceptant que l'étendue de la concession dépasse vers le sud le parallèle de 10° 40' de latitude nord, et le Gouvernement français, en ne protestant pas au nom de la Guinée au moment où c'était encore à lui de le faire, ont manifesté leur conviction que la convention n'avait pas établi de frontière maritime entre les deux Guinée.

64. En ce qui concerne la période de la décolonisation, le Tribunal constate, d'après les dispositions législatives ou administratives portées à sa connaissance, que ni le Portugal, pour autant qu'il a été présent, ni les deux Etats successeurs, Guinée et Guinée-Bissau, n'ont accepté la ligne de l'article I, dernier alinéa, de la convention de 1886 comme limite latérale de leurs eaux et que, bien au contraire, ils ont prétendu exercer unilatéralement leur juridiction au-delà de cette limite et ont agi en conséquence. En particulier les lignes de base droites définies par le Portugal en 1967 et la Guinée-Bissau en 1974 avaient pour conséquence, faute d'indication expresse en sens con-

traire, que, vers le large, la limite frontale de la zone contiguë ou de la mer territoriale, selon le cas, franchissait la ligne de la convention.

65. Cette même ligne était aussi dépassée, au point de remettre en question l'attribution des îles Poilão, Samba et Sene, par la limite latérale fixée unilatéralement en 1964 par la Guinée. Tant dans ses écritures qu'en plaidoirie, cet Etat a affirmé avoir ignoré l'existence de la convention de 1886, de même que celle de la concession de recherche octroyée par le Portugal à partir de 1958. Comme l'a fait la Partie adverse, le Tribunal tient à rendre hommage au courage exemplaire avec lequel, dans des conditions d'une extrême difficulté, l'administration guinéenne a dû assumer sa tâche à dater de l'indépendance. Toutefois, s'il est concevable compte tenu de certaines circonstances et s'il peut être sans conséquence qu'une concession étrangère récente passe inaperçue, il ne semble pas possible, en l'état actuel du droit international et des relations internationales, d'opposer à des Etats tiers l'ignorance, pendant de longues années, d'un traité de frontières largement publié et dont les effets peuvent s'observer sur le terrain.

66. Bien qu'à rigoureusement parler la question dépasse le cadre de la présente phase d'interprétation, où il s'agit uniquement de déterminer le point de vue à posteriori des Parties quant au sens de certaines dispositions de la convention de 1886, le Tribunal observera que le caractère conflictuel des prétentions des Parties et de leurs mesures d'application suffit à exclure toute idée d'accord implicite sur une quelconque délimitation latérale des zones maritimes. Cela dit, le Tribunal estime qu'il n'a pas à connaître pour l'instant d'autres questions connexes débattues par les Parties, telles que les motifs inhérents à la situation politique générale qui pourraient expliquer certains actes ou certains silences, l'inopposabilité éventuelle par rapport aux Etats tiers des décisions d'un pouvoir colonial en voie de disparition, la licéité d'une délimitation unilatérale entre zones maritimes d'Etats différents ou la situation d'*estoppel* que peut faire naître un changement de législation.

67. Le Tribunal s'estime fondé à conclure, en dépit de la relative rareté des documents qui lui ont été soumis, que jusqu'en 1978 les Etats signataires de la convention de 1886 comme leurs Etats successeurs ont interprété le texte de l'article I, dernier alinéa, de cet instrument comme n'ayant déterminé aucune frontière maritime.

\*  
\*      \*

68. En présence d'une telle conclusion, il devient important, après avoir recherché ce que les Parties ont pensé postérieurement à la conclusion de la convention, d'approfondir leurs intentions antérieures. Or l'article 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités offre la faculté de recourir aux moyens complémentaires d'interprétation, souvent retenus par les tribunaux internationaux, que constituent les travaux préparatoires et les circonstances de la con-

clusion du traité, en vue soit de confirmer l'interprétation obtenue, soit de remédier à ce que la lecture même du texte peut avoir d'ambigu, d'obscur, d'absurde ou de déraisonnable. En l'espèce une telle faculté devient une obligation du fait de la deuxième question soumise par les Parties au Tribunal, à savoir :

Quelle valeur juridique peut-on attribuer aux protocoles et documents annexes de la convention de 1886 pour l'interprétation de ladite convention ?

Le Tribunal abordera donc cette deuxième question avant de disposer définitivement de la première.

69. Dans ses conclusions finales, la Guinée a demandé au Tribunal d'y répondre comme suit :

Les protocoles et documents annexés à la convention de 1886 confirment que la convention a établi la frontière maritime générale entre les possessions respectives de la France et du Portugal en Afrique de l'Ouest, vers le large jusqu'au méridien du cap Roxo.

Pour sa part, la Guinée-Bissau a conclu :

Les protocoles et documents annexes de ladite convention, à l'exception de deux cartes, n'ont pas d'autre valeur que celle de travaux préparatoires et :

a) Ils confirment le sens du texte de la convention mentionné à la conclusion n° 1 ci-dessus, au demeurant parfaitement clair;

b) Les travaux préparatoires ne pourraient en aucun cas servir à infirmer le sens de ce texte, lequel ne présente aucune ambiguïté et ne conduit à aucun résultat déraisonnable.

\*

70. Comme il est indiqué au paragraphe 39 ci-dessus, les travaux préparatoires de la convention de 1886 consistent essentiellement en protocoles numérotés de 1 à 12 et assortis d'annexes diverses qui contiennent le procès-verbal des réunions franco-portugaises tenues à Paris du 22 octobre 1885 au 12 mai 1886. On peut utilement y ajouter les notes et dépêches diplomatiques annexées par les Parties à leurs mémoires et, bien que cela ne fasse pas partie *stricto sensu* des travaux préparatoires, les documents qui ont été fournis l'année suivante aux Parlements français et portugais en vue de la ratification de la convention et qui ont été remis par les Parties au Tribunal sur sa demande. Les deux cartes mentionnées dans les conclusions de la Guinée-Bissau sont des annexes à la convention, non aux travaux préparatoires, et le Tribunal en a déjà traité, à l'instar des Parties et conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la convention de Vienne sur le droit des traités, comme appartenant au contexte même de la convention.

71. Une analyse terminologique générale des textes retenus confirme les présomptions que le Tribunal a déduites de l'objet et du but de la convention proprement dits. Alors qu'il n'est expressément question des eaux que dans une seule circonstance, laquelle sera débattue ci-après, les mots *possessions* et surtout *territoire* reviennent très fréquemment. En outre, si les protocoles parlent de "coopération réciproque" et de "mutuel appui" (22 octobre 1885), de "sphère d'action" (28 novembre 1885), d'"échange territorial" (12 et 21 dé-

cembre 1885; 2 février et 30 mars 1886), de “concessions” et de “compensation” (12 et 21 décembre 1885; 17 février 1886), le mot *démarcation* est en revanche à peine employé. En ce qui concerne les deux mots clés de la présente interprétation, *limite* est plus utilisé que *frontière* mais le plus souvent avec le même sens et seulement une fois sur cinq dans une acception plus générale. Ce ne saurait donc être un hasard si, à l'inverse, *frontière* figure dans le texte de la convention plus souvent que *limite*.

72. Le Tribunal considère comme révélateur que les rédacteurs aient pris soin d'éviter cette dernière expression dans le texte de l'article III relatif à la région du Congo où il n'est pas question d'îles. Bien que cet article ne soit pas en cause en l'espèce, il peut au moins aider à mieux comprendre les conceptions des rédacteurs de la convention en matière de vocabulaire juridique. Or on constate qu'à la séance du 6 avril 1886 ils ont ajouté au texte du projet : “qui sert de limite entre les possessions portugaises et celles de l'Etat libre du Congo”, mais que c'est le terme “frontière” qui figure dans le texte définitif. De même, le 10 avril, il a été convenu d'ajouter : “Dans l'estuaire compris entre la pointe de Chamba et la mer, le thalweg servira de frontière politique aux possessions des hautes Parties contractantes”, et en fin de compte l'expression “frontière” est devenue “ligne de démarcation” et non “limite”. Il y a là l'effet d'une volonté manifeste dont il convient d'éclaircir le sens.

\*

73. Il faut pour cela reconstituer sur la base des protocoles la genèse du texte de l'article I de la convention et plus particulièrement de son dernier alinéa. La première proposition concrète fut présentée le 12 décembre 1885 par la délégation portugaise, laquelle suggéra d'attribuer au Portugal, en Guinée, un territoire limité au nord par une ligne aboutissant à un certain parallèle, à l'est par un certain méridien et [dans les citations qui vont suivre les italiques sont du Tribunal] :

Au sud par le cours du rio Nuno depuis le méridien de 16° 30' longitude ouest de Paris jusqu'à son embouchure; à l'ouest toutes les îles comprises entre le parallèle du cap Roxo et celui de l'embouchure du rio Nuno appartiendront au Portugal. (Annexe au protocole n° 4.)

Au cours des discussions qui s'ensuivirent, la ligne proposée fut modifiée et, le 11 janvier 1886, le délégué de la France, parlant de la carte annexe à préparer, déclara, sans plus mentionner les îles :

La ligne en question partira de l'embouchure de la rivière Cajet, laissera au Portugal l'île Catak et à la France l'île Tristão située à l'embouchure du Componi et se continuera en se tenant, autant que possible, à égale distance du rio Cassini et du rio Componi d'abord, puis de ce dernier fleuve et du rio Grande. (Protocole n° 7.)

74. Le 6 avril 1886, la délégation française soumit un premier projet complet de convention. L'article I y comprenait deux alinéas non numérotés. Le premier visait le domaine terrestre et énonçait

[*en omettant la partie du tracé qui est sans rapport avec la présente affaire*] :

La *frontière* qui séparera les *possessions* portugaises et françaises en Guinée suivra, conformément au tracé indiqué sur la *carte n° 1, annexée au présent traité*, une ligne qui, partant du cap Roxo, se dirigera... et, prenant la direction du sud-ouest, se tiendra, autant que possible, d'après les indications du terrain, à égale distance de la rivière Grande, et de la branche méridionale de la rivière Cassini (marigot de Cakondo) au nord, et de la branche septentrionale de la rivière Componi au sud, pour venir *aboutir* à la rivière Cajet, située entre l'île Catack, qui sera au Portugal, et l'île Tristão, qui appartiendra à la France.

Le second alinéa concernait la mer :

Les *limites des eaux territoriales* seront formées, au nord, par une ligne qui sera prolongée *du cap Roxo à trois milles en mer* dans la direction du sud-ouest; au sud, par une ligne qui *suivra le thalweg* de la rivière Cajet et se dirigera ensuite au sud-ouest, en passant au milieu de la passe des Pilotes, pour gagner le 10° 40' nord, qu'elle suivra jusqu'au 19° de longitude ouest de Paris. (Annexe au protocole n° 12.)

75. En séance, un délégué français suggéra que le premier alinéa soit divisé en : "1° au nord; 2° à l'est; et 3° au sud". "Quant au paragraphe relatif à la limite des eaux territoriales", le délégué du Portugal proposa "de remplacer la rédaction primitive par la suivante" :

Toutes les *îles* comprises entre le méridien du cap Roxo, la côte et la *limite sud formée par une ligne qui suivra le thalweg* de la rivière Cajet et se dirigera ensuite au sud-ouest, à travers la passe des Pilotes pour gagner le 10° 40' nord avec lequel elle se confondra jusqu'au méridien du cap Roxo, appartiendront au Portugal.

L'une et l'autre proposition furent acceptées sans qu'aucun motif ni aucune discussion fussent consignés au procès-verbal et sans que celui-ci contînt la moindre indication quant à la rédaction définitive (protocole n° 12).

76. Le nouveau texte de l'article fut adopté lors de la séance suivante du 10 avril 1886 (protocole n° 13) et annexé, après quelques modifications mineures et sans autre commentaire, au protocole de signature du 12 mai 1886 (n° 16). Il est conforme au texte ratifié reproduit au paragraphe 45 ci-dessus. En particulier le premier alinéa y est divisé en quatre alinéas non numérotés mais, dans la copie manuscrite en français conservée au Ministère des affaires étrangères de France, les deuxième et troisième alinéas sont suivis de points-virgules et il y a encore un point-virgule à la fin du troisième alinéa dans un texte imprimé du projet de loi soumis au Parlement français. En revanche, dans la version bilingue imprimée pour le Parlement portugais, il n'y a plus de point-virgule et l'on a ainsi la ponctuation du texte qui sera ratifié.

77. Ce bref rappel explique l'origine des difficultés rencontrées dans l'interprétation de l'ensemble de l'article I de la convention. On voit que, dans la première rédaction française, les quelque vingt-cinq premiers mots ne concernaient que le premier alinéa. "La frontière", "les possessions" et "la carte n° 1" ne visaient donc que le domaine continental. Pour les "eaux territoriales" du second alinéa, il y avait

des "limites". Comme l'article II commençait, dans la même rédaction, par "Dans les limites ainsi définies de la Guinée portugaise", il est clair qu'à ce stade c'était *limite* et non *frontière* qui était considérée par les négociateurs comme recouvrant à la fois les notions de frontière et de limite. Tout cela était cohérent. Dans le remaniement, le début du premier alinéa est devenu une introduction à l'ensemble de l'article, aboutissant à ce que "frontière" et "possessions" s'appliquent au dernier alinéa et à ce que la carte comprenne un tracé en mer. Un tel écart par rapport aux intentions primitives était générateur d'ambiguïtés.

78. De même, alors que la proposition française du 11 janvier 1886 ne parlait que de la frontière terrestre et la faisait commencer à l'embouchure du Cajet, la première rédaction, qui distinguait entre frontière terrestre et limite maritime, faisait figurer le thalweg du Cajet dans cette dernière puisqu'il était compris entre deux îles côtières évidemment situées en mer territoriale. La mention des eaux territoriales a disparu au cours du remaniement et l'embouchure du Cajet a de nouveau été citée dans la frontière terrestre, mais le thalweg n'a pas été omis de la limite tracée en mer car, pour les motifs énoncés au paragraphe 53 ci-dessus, il y avait *aussi* sa place. C'est ce qui explique le dédoublement déjà signalé.

\*

79. Ce qui est plus important encore, c'est que les négociateurs de 1886 ont renoncé à mentionner les eaux territoriales dans leur convention à peine la proposition en avait-elle été faite, et cela sans avoir eu entre eux une discussion assez approfondie pour qu'il fût jugé nécessaire de la noter au procès-verbal (protocole n° 12). Or il n'est question d'eaux territoriales ni dans les autres protocoles de négociation, ni dans les dépêches, notes ou documents immédiatement antérieurs ou postérieurs, à la seule exception de la note interne du Ministre français des affaires étrangères mentionnée au paragraphe 61 ci-dessus. Ainsi une condition essentielle à la détermination d'une frontière maritime faisait-elle défaut. Dans ce silence des textes, il est fortement à présumer que les négociateurs n'ont jamais envisagé autre chose que des frontières terrestres. Une telle présomption, déjà autorisée par l'analyse de l'objet et du but de la convention, devient certitude si l'on replace cet instrument dans le cadre des circonstances qui ont présidé à sa conclusion. Ainsi qu'il a été rappelé au début de la présente sentence, les conversations se sont en effet ouvertes au lendemain de la conférence de Berlin de 1884-1885, où les puissances coloniales avaient cherché à prévenir les conflits en réglant les conditions d'occupation de leurs possessions côtières en Afrique sans se préoccuper à cet égard des eaux territoriales.

80. La notion de mer territoriale, par opposition à celle de mer libre, était reconnue au XIX<sup>e</sup> siècle, même si sa largeur oscillait — à quelques exceptions notoires près comme l'éphémère prétention russe à une limite de 100 milles en mer de Behring (1821-1825) — entre 3 milles marins, cas le plus fréquent, et 6 milles. En 1886 la

France était en faveur de la première limite et le Portugal de la seconde. Etant donné qu'à en juger par les traités de frontières contemporains produits par les Parties il n'y avait pas encore eu de délimitation latérale des eaux territoriales en Afrique, la proposition française de rédaction avait quelque chose d'insolite pour le temps et pour le lieu. La limite latérale au large du cap Roxo, allant jusqu'à 3 milles seulement, aurait été exposée aux objections du Portugal et la limite méridionale, continuée jusqu'à une centaine de milles de la côte et passant à plus de 12 milles de l'île la plus proche, Poilão, aurait étendu la notion de mer territoriale bien au-delà des conceptions de l'époque.

81. En revanche le Portugal, en reprenant sa première proposition (protocole n° 4) de définir les îles par des lignes, s'inspirait d'une pratique contemporaine. Les Parties ont directement ou indirectement cité, parmi les îles dont la souveraineté était ainsi déterminée par traité, celles de la côte atlantique des Etats-Unis d'Amérique (traité de paix avec la Grande-Bretagne, 1783), de l'Alaska (convention Etats-Unis - Russie, 1867), de la Sierra Leone (convention non ratifiée France - Grande-Bretagne, 1882) et de l'archipel des Philippines (traité de paix Espagne - Etats-Unis, 1898). A la connaissance du Tribunal, il n'a jamais été considéré à l'époque qu'aucun de ces instruments ait alors attribué à l'un des signataires une souveraineté en mer sur autre chose que les eaux territoriales communément admises. Un autre cas, postérieur à 1886 et non cité par les Parties, est celui de Hong Kong. Ce territoire et ses îles ont été définis par une ligne figurant sur une carte annexée à la convention sino-britannique de 1898; deux baies étaient comprises dans le territoire et aucune autre zone maritime n'était mentionnée.

82. Il y a là des faits objectifs qui, mieux que toutes spéculations sur les arrière-pensées des deux gouvernements, imposent une conclusion au Tribunal. Dans les circonstances qui viennent d'être décrites, une proposition aussi subitement présentée que promptement retirée et tendant à mentionner les eaux territoriales dans la convention — au surplus d'une façon peu compatible avec le droit de la mer de l'époque — ne saurait constituer une preuve de l'intention réelle des Parties. Au contraire tout indique que ces deux Etats n'ont pas entendu établir une frontière maritime générale entre leurs possessions de Guinée. Elles ont seulement indiqué, dans une région à la géographie complexe et encore mal connue, quelles îles appartiendraient au Portugal. En d'autres termes, dans le texte final de l'article I, dernier alinéa, de cette convention, le mot "limite" n'a pas le sens juridique précis de frontière mais un sens plus large.

\*

\*      \*

83. Ainsi, ce que la lecture du texte de la convention de 1886 laisse d'ambigu ou d'obscur a été élucidé et la pratique ultérieure des Etats signataires et de leurs Etats successeurs a été expliquée et confirmée. Comme aucune des deux interprétations entre lesquelles le Tri-

bunal doit choisir ne présente un caractère manifestement absurde ou déraisonnable, le processus interprétatif complémentaire prévu à l'article 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités et imposé par la deuxième question soumise au Tribunal est ainsi achevé.

84. En conséquence le Tribunal est en mesure de répondre, dans l'ordre inverse, aux deux premières questions à lui soumises par les Parties :

a) Les protocoles et documents annexes de la convention franco-portugaise du 12 mai 1886 ont un rôle important dans l'interprétation juridique de l'article I de cette convention;

b) Celle-ci n'a pas déterminé de frontière maritime entre les possessions respectives de la France et du Portugal en Afrique de l'Ouest.

85. Parvenu à cette conclusion, le Tribunal n'a pas à connaître d'autres points débattus entre les Parties. Il n'a pas à examiner comment la convention de 1886, qui reste en vigueur, aurait continué à déterminer ou déterminerait encore une frontière maritime. Il n'a pas non plus à rechercher si le principe de l'*uti possidetis* s'applique ou ne s'applique pas aux frontières maritimes.

## II

86. La troisième question soumise au Tribunal est ainsi conçue :

Selon les réponses données aux deux questions ci-dessus, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de la République de Guinée-Bissau et de la République populaire révolutionnaire de Guinée ?

Le Tribunal étant arrivé à la conclusion que la convention du 12 mai 1886 entre la France et le Portugal n'a pas déterminé de frontière maritime entre les possessions respectives de ces deux puissances en Afrique de l'Ouest, il en résulte qu'aucune frontière ne délimite les eaux territoriales, la zone économique exclusive et le plateau continental relevant respectivement de la Guinée et de la Guinée-Bissau. Il faut donc maintenant que le Tribunal effectue le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes des deux Etats. Comme il a été indiqué au paragraphe 42 ci-dessus, c'est par une seule ligne dont le tracé affectera la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental que ces territoires maritimes devront être délimités.

87. Les Parties ont demandé au Tribunal de "statuer conformément aux règles pertinentes du droit international". Ce sont donc les règles du droit de la mer telles qu'elles sont rappelées au paragraphe 43 que le Tribunal appliquera pour arriver à déterminer la ligne de délimitation dont le tracé lui est demandé.

88. Il faut toutefois préciser, comme l'a fait la chambre de la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 12 octobre 1984 relatif à la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, que le droit international coutumier ne peut fournir dans une matière comme celle de la présente sentence "que quelques prin-

cipes juridiques de base qui énoncent des directives à suivre en vue d'un but essentiel'' (C.I.J. *Recueil 1984*, p. 290, par. 81). Le but essentiel que se fixe le Tribunal consiste à aboutir à une solution équitable en se référant aux termes des articles 74, paragraphe 1, et 83, paragraphe 1, de la convention du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer. C'est là une règle de droit international reconnue par les Parties et qui s'impose au Tribunal. Mais son application au cas d'espèce nécessite le recours à des facteurs et l'application de méthodes dont le choix relève du pouvoir du Tribunal. Cela ne signifie pas toutefois que le Tribunal soit doté d'un pouvoir discrétionnaire ou soit habilité à décider *ex aequo et bono*. Il ne s'appuiera que sur des considérations de droit.

89. Les facteurs et les méthodes dont il s'agit résultent de règles juridiques, bien que procédant de données physiques, mathématiques, historiques, politiques, économiques ou autres. Mais ils ne sont pas limités dans leur nombre et aucun d'entre eux n'est obligatoire pour le Tribunal, puisque chaque cas de délimitation est bien un *unicum* comme l'a souligné la chambre de la Cour internationale de Justice (*ibid.*). Le Tribunal reviendra sur les méthodes. S'agissant des facteurs, le Tribunal doit les inventorier et les apprécier. Ils se déduisent des circonstances de l'espèce et singulièrement des caractéristiques propres à la région. Ces circonstances ne seront prises en considération par le Tribunal que quand celui-ci les jugera pertinentes en l'espèce. Elles sont de diverses natures. Elles ne se limitent pas aux données physiques, que celles-ci soient géographiques, géologiques ou géomorphologiques.

90. Le Tribunal va maintenant passer en revue ces circonstances. Mais au préalable il soulignera que non seulement la décision à prendre doit correspondre à la conviction intime des arbitres et à leur sens de la justice, mais encore qu'elle doit être justifiable par un raisonnement fondé sur le droit. Elle doit s'opérer selon des lignes simples, bien adaptées à la précision des cartes dont dispose le Tribunal et à l'outillage technique des usagers.

\*

91. Une première circonstance, sur laquelle la Guinée a insisté, est que les deux Etats sont limitrophes et n'ont pas de vis-à-vis. La Guinée-Bissau a soutenu que dans une certaine mesure les côtes des deux Etats se font face. Le Tribunal estime que rien n'empêche que deux Etats aient des côtes qui partiellement sont adjacentes et partiellement se font face. Mais il n'est pas nécessaire de s'attarder ici sur cette circonstance. En revanche il est important de constater que les zones maritimes sur lesquelles les territoires des deux Etats se projettent sont étendues et se chevauchent mais ne comportent pas de particularités inaccoutumées. La délimitation à laquelle il faut procéder ne présente pas de difficultés exceptionnelles. Il suffit qu'elle repose sur une base équitable et objective.

92. Pour faire reposer une délimitation sur une base équitable et objective, il faut autant que possible chercher à assurer à chaque Etat le contrôle des territoires maritimes situés en face de ses côtes et dans leur voisinage. Il importe donc tout d'abord de définir le littoral concerné en vue de la délimitation. En l'espèce ce littoral est continu, quoique assez festonné, depuis le cap Roxo au nord jusqu'aux environs de la pointe Sallatouk au sud. Les Parties ont fondé leur argumentation sur le littoral ainsi entendu et elles n'ont soumis au Tribunal aucune preuve de la nécessité de tenir compte, aux fins de la délimitation, d'un littoral plus restreint. C'est donc sur le littoral continu de la Guinée-Bissau au nord et de la Guinée au sud que le Tribunal devra raisonner, sans qu'il lui soit interdit de tenir compte, si nécessaire, du littoral d'un ou de plusieurs pays voisins.

93. Si le littoral concerné est aisément définissable, il n'en est pas de même de la zone à considérer, c'est-à-dire de l'ensemble de l'espace maritime qu'affectera la délimitation à opérer par le Tribunal. Une délimitation visant à obtenir un résultat équitable ne peut ignorer les autres délimitations déjà effectuées ou à effectuer dans la région. Au nord la Guinée-Bissau a pour voisin le Sénégal et au sud la Guinée jouxte la Sierra Leone. S'agissant de leurs frontières maritimes, le Tribunal a été informé que la Guinée-Bissau aurait un différend en cours avec le Sénégal. Elle réclamerait comme frontière maritime le parallèle de latitude et le Sénégal l'azimut de 240°. Il s'agirait notamment de savoir dans quelle mesure l'accord de 1959-1960 entre la France et le Portugal rappelé au paragraphe 26 ci-dessus est applicable. Les deux Etats seraient en train de chercher la solution de ce différend.

94. Au sud, comme il a été indiqué au paragraphe 28 ci-dessus, la Guinée a fixé unilatéralement par un décret du 3 juin 1964 une ligne de délimitation suivant le parallèle de latitude. La Sierra Leone n'aurait pas officiellement reconnu cette délimitation. Rien ne permet de dire si, au cas où un accord formel interviendrait enfin, la ligne adoptée suivrait la même direction ou une direction plus favorable ou moins favorable à la Guinée. Toutefois, dans son évaluation, le Tribunal ne saurait prendre en considération une délimitation qui ne résulte pas de négociations ou d'un acte équivalent conformément au droit international. Or, en l'espèce, la prétendue délimitation a été effectuée par un acte juridique relevant du seul pouvoir de la Guinée et susceptible, comme ceux qui ont été pris par cette même Guinée au nord, et à la même période, de faire l'objet de modifications unilatérales. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal ne peut avoir de la zone à considérer qu'une idée approximative fondée sur une évaluation approximative.

95. Le littoral à considérer, tel qu'il a été décrit aux paragraphes 19 à 23 ci-dessus, est marqué par la présence de nombreuses îles. Pour savoir dans quelle mesure la délimitation devra en tenir compte, il convient de distinguer entre trois sortes d'îles :

a) Les îles côtières, qui ne sont séparées de la terre ferme que par des bras de mer ou cours d'eau de faible largeur et qui lui sont

souvent reliées à marée basse, doivent être considérées comme partie intégrante du continent.

b) Les îles Bijagos, dont la plus proche est à 2 milles marins du continent et la plus éloignée à 37 et qui ne sont jamais séparées entre elles par plus de 5 milles, ont, si l'on applique la règle des 12 milles reconnue par les Parties, leurs eaux territoriales liées entre elles et à celles du continent.

c) Il y a aussi les îlots éparpillés plus au sud au milieu de hauts-fonds (Poilão, Samba, Sene, Alcatraz), dont certains peuvent compter pour l'établissement des lignes de base et entrer dans les eaux territoriales.

S'il est incontestable que la délimitation à opérer devra, d'une manière ou d'une autre, laisser à chaque Etat les îles dont il a la souveraineté, il n'en demeure pas moins qu'aux fins de la recherche des critères généraux à appliquer ce sont surtout les îles des catégories *a* et *b* qui devront être tenues pour pertinentes.

96. Le problème des lignes de base nécessaires pour établir la limite de 200 milles reconnue par les Parties comme régissant leur zone économique exclusive n'intéresse pas directement le Tribunal, car ces lignes relèvent de la décision unilatérale des Etats intéressés et n'entrent pas dans l'objet du présent différend. En plaidoirie les Parties ont écarté leurs dernières lignes de base, établies après la date critique à laquelle s'est cristallisé le différend : décret guinéen du 30 juillet 1980 et loi de la Guinée-Bissau du 19 mai 1978. Cela amène à considérer les lignes précédentes (décret guinéen du 3 juin 1964 et décision de la Guinée-Bissau du 31 décembre 1974). Mais tout cela est sans conséquence pratique sur la délimitation latérale dont il s'agit. Il convient d'ajouter que, conformément à l'article 76 de la convention du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, le plateau continental peut éventuellement se prolonger au-delà de la limite des 200 milles si "le rebord externe de la marge continentale" est plus éloigné. Le Tribunal a reçu des Parties à cet égard des renseignements contradictoires. Toutefois, cela non plus ne saurait affecter la suite de son raisonnement.

97. En ce qui concerne la longueur du littoral, les Parties, répondant à des questions posées par le Tribunal, ont fourni des chiffres discordants, parce qu'elles n'étaient d'accord ni sur la manière de définir la côte à cet effet, ni sur la manière de tenir compte de ses nombreux îles et estuaires. En fait, ce qui importe aux fins de la délimitation à effectuer, c'est "la longueur [du] littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci", ainsi que l'a dit la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord et du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* [C.I.J. Recueil 1969, p. 54, par. 101; 1982, p. 93, par. 133]. En l'espèce le Tribunal considère qu'il convient de tenir compte des îles côtières et de l'archipel des Bijagos tels qu'il les a définis au paragraphe 95, *a* et *b*, ci-dessus, mais non des îlots éparpillés signalés au paragraphe 95, *c*. Au surplus les îles pertinentes ne doivent pas

entrer en compte sous la forme du total obtenu par l'addition des pourtours de chacune d'elles, mais à titre d'éléments déterminant la direction générale de l'ensemble du littoral du pays considéré. Cela donne, pour la Guinée-Bissau, une ligne brisée qui, partant du cap Roxo, serait tangente aux îles Unhocomo et Orango et aboutirait au thalweg du Cajet et, pour la Guinée, une ligne droite allant de l'embouchure du Cajet jusqu'à la pointe Sallatouk. Selon ce mode d'évaluation, la longueur des côtes est pour chaque pays de 154 milles environ. Si l'on ne comptait pas les îles Bijagos, les côtes de la Guinée-Bissau n'auraient que 128 milles de long. Ainsi les côtes de cet Etat se voient-elles affectées d'un coefficient de 20 p. 100, qui permet de mettre équitablement en relief l'importance que les îles ont en l'espèce. Les Parties en cause doivent donc être considérées par le Tribunal comme ayant, à ses yeux, la même longueur de littoral.

\*

98. Pour assurer à chaque Partie le contrôle des territoires maritimes situés en face et au voisinage de ses côtes, un facteur important est celui de la configuration et de l'orientation du littoral. A cette configuration, il faut intégrer les îles pertinentes, c'est-à-dire les îles côtières et l'archipel des Bijagos. Toutefois les problèmes qui se posent ne sont pas les mêmes selon que le littoral en cause est concave ou convexe, que l'on se place à son voisinage ou au large, ou que l'on considère une zone restreinte ou une région plus vaste. N'accordant pas à ces circonstances le même poids, les deux Etats ont réclamé des lignes de délimitation très différentes. La Guinée-Bissau préconise une ligne d'équidistance, alors que la Guinée plaide pour une ligne fondée principalement sur un parallèle de latitude.

99. La Guinée-Bissau est en faveur de l'équidistance parce qu'elle considère qu'il importe avant tout de ne pas refaire la nature (voir notamment *Plateau continental de la mer du Nord, C.I.J. Recueil 1969*, p. 49 et 50, par. 91); et parce que la méthode de l'équidistance a le mérite de rendre compte du facteur de la proximité des côtes et d'éviter qu'une des deux Parties ne perde des zones situées plus près de ses côtes que de celles de l'autre Partie. Elle ne conteste pas que, pour obtenir un résultat équitable, il puisse se révéler opportun de corriger la ligne d'équidistance en fonction de critères jugés pertinents. Elle propose, quelle que soit la position actuelle des Parties en matière de lignes de base, de calculer la ligne d'équidistance par rapport aux lasses de basse mer des deux pays, îles comprises [...]. Mais elle laisse entendre que d'autres corrections pourraient être apportées, par exemple en changeant certains points de référence.

100. La Guinée rejette l'équidistance motif pris de ce que son application à la façade atlantique de l'Afrique aboutirait à des divergences et convergences exagérées et qu'il y aurait pour certains Etats, dont la Guinée elle-même, un effet d'amputation, voire d'enclavement (voir notamment *Plateau continental de la mer du Nord, C.I.J. Recueil*

1969, p. 17, par. 8, et p. 49, par. 89). Il lui semble en revanche qu'un système de parallèles de latitude n'entraînerait pas ces inconvénients, ne serait-ce que parce que des parallèles ne se rejoignent pas. Ainsi, toute amputation éventuelle serait compensée au large et il n'y aurait pas d'enclavement. La Guinée souligne que ce système correspond à sa propre fixation de sa ligne de délimitation avec la Sierra Leone et qu'il est déjà appliqué entre la Gambie et le Sénégal et partiellement entre le Kenya et la Tanzanie. Sur cette base, la Guinée propose d'adopter comme ligne de délimitation avec les territoires maritimes de la Guinée-Bissau, quelle que soit la réponse à la première question soumise au Tribunal, la "limite sud" de l'article I, dernier alinéa, de la convention de 1886 et de la prolonger dans la même direction au-delà du méridien du cap Roxo jusqu'à la limite des 200 milles. [...].

101. Dans sa contestation de la ligne d'équidistance revendiquée par la Guinée-Bissau, la Guinée fait observer que, si, par impossible dans son optique, on devait appliquer cette méthode, les îles Bijagos ne devraient en aucun cas compter, ce qui donnerait une autre ligne d'équidistance placée plus à l'ouest [...]. De son côté, la Guinée-Bissau relève que c'est la configuration même du littoral qui lui donne droit à une zone maritime largement divergente et que le système des parallèles de latitude, qui serait d'ailleurs inapplicable à partir du Libéria en raison d'un changement d'orientation de la côte africaine, ne rendrait pas compte de ce facteur naturel.

102. Le Tribunal constate que les Parties sont d'accord sur certains points. Elles reconnaissent toutes deux qu'il n'est pas question de refaire la nature et que les effets d'amputation ou d'enclavement doivent autant que possible leur être évités, bien que la Guinée-Bissau ait plus particulièrement insisté sur le premier point et la Guinée sur le second. En revanche, elles sont divisées sur une question de méthode. Elles ont longuement débattu du point de savoir s'il fallait commencer par considérer une ligne d'équidistance, quitte à en modifier ensuite le tracé en fonction des circonstances, comme l'a fait le tribunal arbitral *France/Royaume-Uni* (décision du 30 juin 1977, par. 249), ou s'il fallait n'accorder la priorité à aucune méthode particulière, comme l'a dit la Cour internationale de Justice en l'affaire *Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne* (C.I.J. Recueil 1982, p. 79, par. 110). Dans l'ensemble, la Guinée-Bissau a défendu la première solution et la Guinée la seconde. Le Tribunal estime pour sa part que l'équidistance n'est qu'une méthode comme les autres et qu'elle n'est ni obligatoire ni prioritaire, même s'il doit lui être reconnu une certaine qualité intrinsèque en raison de son caractère scientifique et de la facilité relative avec laquelle elle peut être appliquée. La méthode de délimitation à utiliser ne saurait avoir d'autre objet que de diviser des espaces maritimes en territoires relevant d'Etats différents, en s'attachant à appliquer des facteurs objectifs pouvant permettre d'aboutir à un résultat équitable. Une telle démarche exclut tout recours à une méthode choisie a priori. Elle exige au contraire un raisonnement juridique objectif et la méthode à utiliser ne peut qu'en être le résultat.

tat. Toutefois le Tribunal devra examiner les lignes proposées par les Parties et discutées par elles, conformément à une bonne administration de la justice.

103. Si l'on examine les côtes de chaque pays séparément, on s'aperçoit que celles de la Guinée-Bissau sont convexes, en tenant compte des Bijagos, et que celles de la Guinée sont concaves. Mais, si on les considère ensemble, on voit que le littoral des deux pays en cause est concave, et cette caractéristique s'accroît si l'on songe à la présence de la Sierra Leone plus au sud. Quels sont les effets d'une telle circonstance ? Entre deux pays limitrophes, elle risque, quelle que soit la méthode de délimitation choisie, de faire perdre à chacun d'eux certaines zones maritimes incontestablement situées en face de ses propres côtes et dans leur voisinage. C'est l'effet d'amputation. En ce qui concerne l'équidistance, le Tribunal, qui est, comme on l'a vu, en présence de deux lignes d'équidistance, doit reconnaître qu'en l'espèce l'une et l'autre auraient de sérieux inconvénients. Au voisinage des côtes, donnant une importance exagérée à certains accidents non significatifs du littoral, elles produiraient un effet d'amputation que ne justifierait aucun principe équitable et que le Tribunal ne saurait admettre. Dans un cas, ce serait au détriment de la Guinée-Bissau et, dans l'autre, aux dépens de la Guinée, dont l'île d'Alcatraz se trouverait "du mauvais côté", ce que la Guinée-Bissau a d'ailleurs proposé de corriger en faisant plusieurs propositions et en offrant finalement dans ses conclusions de laisser à cette île une enclave de 2 milles de large à partir de la laisse de basse mer.

104. Quand en fait il y a — comme c'est ici le cas si l'on songe à la Sierra Leone — trois Etats limitrophes le long d'un littoral concave, l'équidistance a cet autre inconvénient d'avoir pour résultat que le pays situé au centre est enclavé par les deux autres et se trouve empêché de projeter son territoire maritime aussi loin vers le large que le lui permettrait le droit international. C'est ce qui se passerait dans la présente affaire pour la Guinée, située entre la Guinée-Bissau et la Sierra Leone. Chacune des deux lignes d'équidistance envisagées rejoindrait trop vite le parallèle de latitude mené à partir de la frontière terrestre entre la Guinée et la Sierra Leone, dont la Guinée a fait unilatéralement sa frontière maritime.

105. Cela dit, le Tribunal doit rechercher maintenant si la "limite sud" de l'article I, dernier alinéa, de la convention de 1886, revendiquée comme ligne de délimitation par la Guinée, aurait un caractère plus équitable que la ligne d'équidistance. Il constate tout d'abord que jusqu'en 1958 cette limite n'a été chevauchée ni par la France ni par le Portugal pour ce qui concerne la construction et l'entretien des phares et bouées, la pose de certains câbles sous-marins, le contrôle de la navigation en temps de paix et de guerre, la surveillance douanière, etc. (voir par. 25 et 62 ci-dessus).

106. Au voisinage du littoral, la "limite sud" part de l'extrémité de la frontière terrestre qui est, comme on l'a vu, un point du thalweg du Cajet situé à l'embouchure de cette rivière, entre les îles Cataque

et Tristão. Cette circonstance est en soi pertinente puisque, comme l'a souligné la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*,

Il importe de ne pas perdre de vue l'emplacement de la frontière terrestre, ou plus précisément de son intersection avec la côte, en tant qu'élément à prendre en compte (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 64, par. 81).

Cela est d'autant plus vrai en l'espèce qu'en deçà de cet "emplacement" la "limite sud" se confond, comme le Tribunal l'a noté aux paragraphes 53 et 54 ci-dessus, avec un bref segment de la frontière terrestre, celui qui passe entre les îles côtières; qu'à partir de là elle longe sur une vingtaine de milles la passe des Pilotes, qui est le prolongement géographique de la fin de la frontière terrestre et suit à peu près la même direction, correspondant en gros à la perpendiculaire à la côte en cet endroit. Ces observations expliquent que, même si cela n'a pas été accepté par le Portugal, la "limite sud" ait pu être présentée à l'origine par les négociateurs français de 1886 comme une délimitation possible des eaux territoriales. Ensuite ladite limite emprunte le parallèle de 10° 40' de latitude nord et passe à 2,25 milles marins au nord de l'île d'Alcatraz, qui est la possession la plus occidentale de la Guinée. Pour le Tribunal, s'il n'est pas possible d'affirmer que c'est en application du dernier alinéa de l'article I de la convention de 1886 que la France s'est installée à Alcatraz en 1887, rien n'empêche de présumer que cette installation fût une conséquence indirecte de la répartition de territoires que visait notamment ladite convention, l'allusion aux intentions rivales prêtées à l'Allemagne (voir par. 61 ci-dessus) s'expliquant alors par le principe de l'effet relatif des traités. Devant le Tribunal, la Guinée-Bissau, après avoir nié l'appartenance d'Alcatraz à la Guinée, l'a reconnue et, tout en proposant une délimitation radicalement différente, a appuyé sa critique de la "limite sud" sur des arguments que le Tribunal considère comme s'appliquant surtout à la partie de cette ligne située au large d'Alcatraz. Pour tous ces motifs, le Tribunal s'estime fondé à considérer la "limite sud" jusqu'à la hauteur d'Alcatraz comme un facteur dont il doit tenir compte en vue d'une délimitation tendant à obtenir un résultat équitable.

107. En revanche, au large d'Alcatraz, le parallèle de 10° 40' de latitude nord risquerait de produire, au détriment cette fois-ci de la Guinée-Bissau, un effet d'amputation et, si les eaux de cet Etat devaient être séparées de celles du Sénégal par une frontière maritime s'inclinant vers le sud, un certain effet d'enclavement. C'est pourquoi la Guinée, consciente de ce risque pour la Guinée-Bissau comme elle l'est pour elle-même, a suggéré *in extremis* qu'à partir du méridien du cap Roxo la limite entre les deux Guinée, au lieu de se prolonger suivant le parallèle de 10° 40', pourrait se diriger vers le sud, au besoin jusqu'à coïncider avec l'azimut de 240°. Mais elle n'a pas donné d'autre précision, laissant ainsi au Tribunal le soin d'apprécier. Celui-ci doit donc se demander si, tout en adoptant la "limite sud" au voisinage du littoral, il est possible de trouver, s'agissant du large, une méthode

ne présentant pas les inconvénients de la ligne d'équidistance ou de la ligne de l'article I de la convention.

\*

108. Une méthode valable pour le Tribunal consiste à commencer par embrasser d'un coup d'œil l'ensemble de la région de l'Afrique occidentale et à rechercher une solution tenant compte d'une façon globale de la forme de ses côtes. Il s'agit alors non plus de se limiter au *littoral court*, mais de considérer le *littoral long*. Or, tandis que le littoral continu des deux Guinée — ou des trois pays en comptant la Sierra Leone — est plutôt concave, celui de l'Afrique de l'Ouest est incontestablement convexe. Sous cette vision, le Tribunal estime que la délimitation des territoires maritimes à attribuer aux Etats riverains pourrait se faire en suivant une des directions qui tiennent compte de cette circonstance. Ces directions seraient approximativement divergentes. Cette idée, qui dans la présente affaire semble conduire à un résultat équitable, condamne en soi le système des parallèles défendu par la Guinée et dont la limite de 10° 40' de latitude nord n'aurait représenté qu'un exemple. Mais elle condamne aussi l'équidistance telle qu'elle est vue par la Guinée-Bissau. Elle oriente vers une délimitation qui s'intègre aux délimitations actuelles ou futures de la région.

109. Pour que la délimitation entre les deux Guinée soit susceptible d'être insérée équitablement dans les délimitations actuelles de la région ouest-africaine et dans ses délimitations futures telles qu'on peut raisonnablement les imaginer en recourant à des principes équitables et d'après les hypothèses les plus vraisemblables, il convient de voir en quoi l'allure d'ensemble de ces délimitations s'adapte à la configuration générale de la côte occidentale d'Afrique et quelle serait la déduction à en tirer à l'endroit précis où doit s'opérer la présente délimitation. A cette fin, il faut traduire la configuration de la côte d'une façon simple. En pratique deux systèmes se présentent, parmi lesquels le Tribunal doit pouvoir trouver une solution susceptible d'aboutir à un résultat équitable. Un premier système serait fondé sur l'enveloppe extérieure des côtes et de leurs îles. Sans aller jusqu'à retenir l'arc de cercle passant par la pointe des Almadies (Sénégal), le cap Roxo et l'extrémité méridionale du Libéria, qui s'écarte trop du littoral, le Tribunal pourrait envisager le polygone à angles saillants ne laissant aucun point de la côte en dehors de son aire. Ce polygone joindrait les points suivants : pointe des Almadies-cap Roxo-île d'Unhocomo-île de la Tortue (Sierra Leone). Une variante de ce système pourrait consister à utiliser un polygone ayant des angles rentrants. Cela aurait l'avantage de permettre de sélectionner des segments de droite ne prenant appui sur le territoire d'aucun Etat tiers, par exemple : île d'Orango-pointe Sallatouk ou île d'Orango-cap Verga. Mais cela réduirait le littoral dans des limites trop étroites eu égard aux vues des Parties exposées au paragraphe 92 ci-dessus.

110. Un second système consisterait à utiliser la façade maritime et à choisir pour cela une ligne droite reliant deux points côtiers

sur le continent. Cela aurait l'avantage de donner plus d'importance à l'orientation générale du littoral, au risque de partir d'une droite traversant les îles et même empiétant sur le continent. Il y aurait deux façades possibles : soit une droite joignant le cap Roxo à la pointe Sallatouk et mettant en jeu les deux Guinée seulement, soit une droite joignant la pointe des Almadies (Sénégal) au cap Shilling (Sierra Leone) et impliquant donc deux pays tiers. Ce second système répond le mieux à la circonstance que le Tribunal a retenue, à savoir la configuration globale de la côte occidentale d'Afrique, et la ligne pointe des Almadies-cap Shilling traduit cette circonstance avec plus de fidélité.

111. On entrevoit ainsi une délimitation équitable qui consisterait :

a) A suivre d'abord la "limite sud" de la convention de 1886, c'est-à-dire la passe des Pilotes à partir de l'embouchure du Cajet et le parallèle de 10° 40' de latitude nord, jusqu'à la hauteur d'Alcatraz. Puisque, de cette façon, l'île en question n'aurait que 2,25 milles marins d'eaux territoriales vers le nord et qu'il existe d'autant moins de motif de lui en accorder plus dans cette direction que la "limite sud" marque la revendication maximale de la Guinée dans ses conclusions, le Tribunal considérerait comme équitable de lui attribuer au moins vers l'ouest les 12 milles marins prévus par la convention sur le droit de la mer de 1982, sans toutefois tenir compte des récifs. La "limite sud" pourrait donc être adoptée jusqu'à 12 milles à l'ouest d'Alcatraz ;

b) A se diriger ensuite vers le sud-ouest suivant une direction correspondant *grosso modo* à la perpendiculaire à la ligne unissant la pointe des Almadies au cap Shilling. Cela donnerait une ligne droite unique d'azimut 236°. Le Tribunal constate que pareille ligne réduirait au minimum les risques d'enclavement et serait à cet égard plus satisfaisante que les perpendiculaires aux autres lignes envisagées aux paragraphes 109 et 110 ci-dessus.

\*  
\*   \*   \*

112. Les Parties ont invoqué plusieurs autres circonstances en leur accordant une importance inégale. Dès à présent, le Tribunal, en se référant à des circonstances qu'il estime pertinentes en l'espèce, croit avoir déterminé une ligne opérant une délimitation équitable. Il convient maintenant, en faisant appel à d'autres circonstances, de vérifier si la ligne choisie permet bien d'atteindre un résultat équitable.

113. La première de ces autres circonstances est la contexture et la nature du plateau continental. Les Parties ont demandé au Tribunal de tracer la même ligne tant pour les eaux territoriales que pour la zone économique exclusive et le plateau continental. La Guinée a fait valoir que le critère du prolongement naturel est sans pertinence car, outre le fait qu'il faut aussi délimiter une zone écono-

mique, il n'y a plus aujourd'hui identité entre les notions géographique et juridique du plateau continental. Elle a souligné que, de toutes façons, la Guinée-Bissau aura, contrairement à la Guinée, un plateau continental dépassant les 200 milles vers le large et que les différenciations morphologiques du plateau unique des deux Guinée ne sont ni assez connues ni assez marquées pour constituer des limites naturelles. En revanche la Guinée-Bissau a fait état des traits distinctifs de ce plateau, tels qu'ils sont décrits aux paragraphes 19-23 ci-dessus, en vue de défendre une délimitation tenant compte de leur existence et orientant le Tribunal vers le choix de la ligne d'équidistance qu'elle propose. Elle a souligné que cette ligne serait dans la zone d'érosion située au sud des Bijagos, qu'elle serait en gros parallèle aux fosses de cette zone et qu'elle passerait entre les deltas ennoyés d'Orango et de Nunez, dont l'un constitue, selon elle, le prolongement de son territoire et l'autre le prolongement de la Guinée.

114. Dans son but ultime d'aboutir à un résultat équitable, le Tribunal ne peut en aucune façon négliger le plateau continental, ne serait-ce qu'en raison des richesses potentielles dont il devrait normalement être porteur et qui sont essentielles pour les pays en développement que sont la Guinée et la Guinée-Bissau.

115. L'article 76 de la convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 définit le plateau continental et précise en son paragraphe 1 :

Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale.

D'autres dispositions du même article se réfèrent à la règle du prolongement naturel du territoire terrestre. Déjà la Cour internationale de Justice avait souligné dans son arrêt de 1969 relatif aux affaires de *Plateau continental de la mer du Nord* qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables doit attribuer dans toute la mesure du possible à chaque Partie "la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer" (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 53, par. 101). Mais la règle du prolongement naturel n'est pas la seule à prendre en compte au regard de la convention de 1982 sur le droit de la mer, puisque aux termes du même article 76 de cette convention, en son paragraphe 1, "lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure" à 200 milles marins, "le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale" jusqu'à cette distance. Cette seconde règle de détermination du plateau continental par référence à une distance, sans porter atteinte à la règle du prolongement naturel, diminue sa portée en se substituant à elle dans certaines circonstances précisées par le paragraphe précité de l'article 76 de la convention de 1982 et par les autres dispositions de cet article.

116. Il y a ainsi deux règles entre lesquelles il n'y a ni priorité ni hiérarchie. Mais, en tout état de cause, la règle du prolongement

naturel ne peut être utilement invoquée dans un cas de délimitation qu'en présence d'une séparation de plateaux continentaux. Or, en l'espèce, les Parties n'ont pu que reconnaître l'unicité du plateau continental prolongeant leur côtes (voir par. 19 ci-dessus). Il s'agit du même plateau procédant de la même histoire géologique et présentant d'une manière générale les mêmes caractéristiques physiques. Il prolonge l'ensemble des territoires des deux Etats. Peu importe la façon dont sa structure a pu être formée. Ce qui importe, c'est son état actuel et son unicité. Aucune des caractéristiques physiques que la Guinée-Bissau invoque, et qu'elle qualifie elle-même de "secondaires", n'apparaît au Tribunal comme suffisamment importante pour pouvoir constituer la séparation des prolongements naturels des territoires des deux Etats concernés. Le Tribunal ne peut que répéter ce qui a été dit par le tribunal arbitral chargé de la *Délimitation du plateau continental* entre la France et le Royaume-Uni, à savoir :

Le fait même qu'en droit international le plateau continental est un concept juridique signifie que son étendue et ses modalités d'application ne sont pas déterminées exclusivement par les facteurs physiques de la géographie mais aussi par des règles juridiques. (Décision du 30 juin 1977, par. 191.)

117. Quoi qu'il en soit, les variations du relief du plateau continental dans la présente espèce et celles de la nature de son terrain ne sont pas assez connues en l'état actuel de la recherche, et surtout pas assez marquées, pour constituer des facteurs séparateurs valables. Le plateau continental en face des deux Guinée est un. Il doit donc être délimité comme tel. Les caractéristiques d'un plateau continental peuvent servir à démontrer l'existence d'une rupture dans la continuité de ce plateau ou dans le prolongement des territoires des Etats parties à une opération de délimitation. Mais, si par hypothèse le plateau continental est unique, aucune caractéristique en l'état actuel du droit international ne saurait valablement être invoquée à l'appui d'un raisonnement fondé sur la règle du prolongement naturel et ayant pour objectif de justifier une délimitation consacrant une séparation naturelle.

\*

118. La proportionnalité entre les superficies des espaces maritimes à attribuer est une autre circonstance que le Tribunal doit examiner. Les Parties l'ont discutée sous deux aspects : proportionnalité par rapport à la masse terrestre de chaque Etat et proportionnalité par rapport à la longueur de leur littoral. Pour le Tribunal, la proportionnalité doit intervenir dans l'évaluation des facteurs qui entrent en ligne de compte pour arriver à un résultat équitable. Elle permet, combinée à tous les autres facteurs, de réaliser l'égalité des Etats concernés. Toutefois il ne s'agit pas d'une égalité mathématique mais d'une égalité juridique.

119. Quant à la proportionnalité par rapport à la masse terrestre de chaque Etat, le Tribunal estime qu'elle ne constitue pas une circonstance pertinente en l'espèce. Les droits qu'un Etat peut prétendre

avoir sur la mer sont en rapport non pas avec l'étendue de son territoire derrière ses côtes, mais avec ces côtes et avec la manière dont elles bordent ce territoire. Un Etat dont la superficie est peu étendue peut prétendre à des territoires maritimes bien plus importants qu'un Etat d'une grande superficie. Tout dépend de leurs façades maritimes respectives et de la façon dont elles se présentent.

120. Seule doit être tenue pour pertinente la proportionnalité entre la longueur du littoral et la superficie des zones à attribuer à chaque Etat. Mais cette circonstance ne doit pas être exagérée non plus. La délimitation, dont la Cour internationale de Justice a dit dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, p. 22, par. 20) qu'elle ne doit pas être un partage, ne saurait consister à diviser également des zones maritimes entre des Etats eu égard à la longueur de leurs côtes. Une délimitation est une opération juridique. Certes, pour l'effectuer, il faut faire appel à des circonstances pouvant avoir des caractéristiques physiques. Mais elle n'en doit pas moins reposer sur des considérations de droit. Il reste d'ailleurs que la règle de la proportionnalité n'est pas une règle mécanique reposant sur les seuls chiffres traduisant la longueur des côtes. Elle doit intervenir dans une mesure raisonnable, compte dûment tenu des autres circonstances de l'espèce [voir notamment *Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 54, par. 101; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, C.I.J. Recueil 1982, p. 93, par. 133]. Précisément, dans la présente affaire, le fait de tenir compte des îles a pour conséquence que les côtes des deux Etats sont considérées par le Tribunal comme ayant la même longueur. Ainsi, au regard de la proportionnalité, aucune des deux Parties ne saurait prétendre à un avantage supplémentaire.

\*

121. Les Parties ont invoqué les circonstances économiques en les qualifiant diversement et en appuyant leurs thèses respectives d'exemples relatifs notamment à leur économie, à l'insuffisance de leurs ressources et à leurs plans en vue de leur développement. Elles ont discuté de questions relatives au transport maritime, à la pêche, aux ressources pétrolières, etc., et la Guinée-Bissau a fait valoir en particulier l'intérêt que pourrait présenter pour elle à l'avenir le libre accès au port de Buba par le chenal d'Orango et l'estuaire du rio Grande.

122. Le Tribunal constate que la Guinée et la Guinée-Bissau sont deux Etats en développement, confrontés l'un et l'autre à de grandes difficultés économiques et financières qu'une augmentation des ressources provenant de la mer pourrait atténuer. Chacun d'eux aspire à juste titre à tirer de ses richesses présentes ou potentielles de justes profits au bénéfice de son peuple. Certes, pas plus que la Cour internationale de Justice en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* [C.I.J. Recueil 1982, p. 77 et 78, par. 107], le Tribunal n'a acquis la conviction que les problèmes économiques

constituent des circonstances permanentes à prendre en compte en vue d'une délimitation. Puisque seule une évaluation actuelle est du ressort du Tribunal, il ne serait ni juste ni équitable de fonder une délimitation sur l'évaluation de données qui changent en fonction de facteurs dont certains sont aléatoires.

123. Certains Etats peuvent avoir été dessinés par la nature d'une manière favorable à l'établissement de leurs frontières ou à leur développement économique; d'autres peuvent avoir été désavantagés. Les frontières fixées par l'homme ne devraient pas avoir pour objet d'augmenter les difficultés des Etats ou de compliquer leur vie économique. Il est vrai que le Tribunal n'a pas le pouvoir de compenser les inégalités économiques des Etats intéressés en modifiant une délimitation qui lui semble s'imposer par le jeu de considérations objectives et certaines. Il ne saurait non plus accepter que les circonstances économiques aient pour conséquence de favoriser l'une des Parties au détriment de l'autre en ce qui concerne cette délimitation. Il ne peut toutefois complètement perdre de vue la légitimité des prétentions en vertu desquelles les circonstances économiques sont invoquées, ni contester le droit des peuples intéressés à un développement économique et social qui leur assure la jouissance de leur pleine dignité. Le Tribunal pense que ces préoccupations économiques si légitimement avancées par les Parties doivent pousser tout naturellement celles-ci à une coopération mutuellement avantageuse susceptible de les rapprocher de leur objectif qui est le développement.

124. Aux circonstances économiques, les Parties ont lié une circonstance tirée de la sécurité, laquelle n'est pas sans intérêt, bien qu'il convienne de souligner que ni la zone économique exclusive, ni le plateau continental ne sont des zones de souveraineté. Cependant les implications que cette circonstance aurait pu avoir sont déjà résolues par le fait que, dans la solution qu'il a dégagée, le Tribunal a tenu à ce que chaque Etat contrôle les territoires maritimes situés en face de ses côtes et dans leur voisinage. Cette préoccupation a constamment guidé le Tribunal dans sa recherche d'une solution équitable. Son objectif premier a été d'éviter que, pour une raison ou pour une autre, une des Parties voie s'exercer en face de ses côtes et dans leur voisinage immédiat des droits qui pourraient porter atteinte à son droit au développement ou compromettre sa sécurité.

125. L'examen auquel le Tribunal vient de se livrer l'amène à conclure qu'aucune des circonstances additionnelles invoquées par les Parties n'est de nature à affecter sa décision quant au tracé de la ligne de délimitation entre les territoires maritimes des deux Etats. En conséquence, comme aucune autre circonstance ne lui paraît pertinente en l'espèce, le Tribunal maintient le tracé prévu au paragraphe 111 ci-dessus.

\*

\* \*

126. Aux termes de l'article 9, paragraphe 2, du compromis d'arbitrage du 18 février 1983 entre la Guinée et la Guinée-Bissau, la

présente décision “doit comprendre le tracé de la ligne frontière sur une carte”. Au cours de la procédure, le Tribunal a été informé que, pour la présentation de leurs thèses, les Parties n’avaient pu choisir une carte commune mais étaient convenues d’adopter l’ellipsoïde géodésique mondiale WGS72 et la projection Mercator tangente à l’équateur et de définir toute ligne par les points pertinents exprimés en coordonnées géographiques, la jonction entre ces points se faisant par des arcs de géodésique. Ultérieurement, les Parties n’ont pu s’entendre non plus sur une carte marine à recommander au Tribunal en vue d’indiquer de manière convenable le tracé qui lui est demandé.

127. Le Tribunal a considéré pour sa part que cette carte devait comprendre le littoral de l’Afrique occidentale au moins depuis le cap Roxo jusqu’à la pointe Sallatouk et qu’elle devait s’étendre suffisamment à l’ouest pour indiquer la plus grande partie du territoire maritime des deux Etats au voisinage de la ligne de délimitation. Le Tribunal a noté que de telles considérations impliquaient le choix d’une carte à relativement petite échelle et qu’il convenait en outre que le dessin de la côte près de l’extrémité de la frontière terrestre tînt compte le plus possible de relevés récents. C’est pourquoi il a décidé d’utiliser la carte n° 5979 du service hydrographique de la marine française, qui lui a paru répondre le mieux aux critères ainsi définis. Un exemplaire portant sur le tracé retenu par le Tribunal sera joint à chacun des trois exemplaires originaux de la présente sentence et une reproduction en petit format accompagnera chaque exemplaire imprimé [...].

128. En ce qui concerne la ligne à tracer sur cette carte, le Tribunal a choisi le système loxodromique, car il s’agit, pour une petite part, d’un segment de parallèle, donc d’une loxodromie, et, pour une plus grande part, d’une perpendiculaire à une direction générale qui est définie par son orientation sur une projection Mercator et est elle-même loxodromique. Il sera donc plus cohérent d’utiliser des loxodromies, ce qui, dans des régions proches de l’équateur, ne présente pas de différences importantes par rapport aux arcs de géodésique. Par ailleurs les coordonnées seront indiquées suivant l’ellipsoïde géodésique mondiale WGS72.

129. Comme le thalweg du Cajet peut en pratique subir des déplacements au fil des ans, le Tribunal a fait partir la délimitation des territoires maritimes de l’intersection de ce thalweg avec un méridien approprié, sans indiquer une latitude plus précise. Il a choisi à cet effet le méridien de 15° 06’ 30” de longitude ouest. Sur la carte, il n’a pas fait dessiner un tracé définitif pour la partie de la délimitation comprise entre l’extrémité de la frontière terrestre et le point A défini au paragraphe 130, alinéa 3, *b*, ci-après, mais il a fait indiquer en trait fin un tracé potentiel destiné à illustrer la continuité de la ligne de délimitation à tout moment sans correspondre forcément au tracé réel dans une période donnée.

130. Par ces motifs,

*Le Tribunal* à l'unanimité, dit que :

1) La convention du 12 mai 1886 entre la France et le Portugal n'a pas déterminé de frontière maritime entre les possessions respectives de ces deux Etats en Afrique de l'Ouest;

2) Les protocoles et documents annexes de la convention de 1886 ont un rôle important dans l'interprétation juridique de ladite convention;

3) La ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de la République de Guinée-Bissau et de la République de Guinée :

a) Part de l'intersection du thalweg du Cajet et du méridien de 15° 06' 30" de longitude ouest;

b) Joint par des loxodromies les points suivants :

	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
A	10° 50' 00"	15° 09' 00"
B	10° 40' 00"	15° 20' 30"
C	10° 40' 00"	15° 34' 15"

c) Suit une ligne loxodromique d'azimut 236° depuis le point C ci-dessus jusqu'à la limite extérieure des territoires maritimes reconnue à chaque Etat par le droit international général.

FAIT en français et en portugais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-cinq, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Tribunal et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée et au Gouvernement de la République de Guinée-Bissau.

*(Signé)*

M. Lachs, président;

K. Mbaye, membre;

M. Bedjaoui, membre.

Pillepich, greffier.